p

Bureau d'Étude

Thermique - Fluide – Energie

CCTP LOT 00 - GENERALITE
« Tribunal de Longjumeau »



SAS ATELIER SYNERGIE

Mickael DA SILVA
06 37 69 05 23
mdasilva@ateliersynergie.fr

Rédaction ind. B
23/09/2026

Sommaire

1. PRESENTATION de L'OPERATION 4

1.1. Présentation du projet 4

1.2. Présentation des intervenants 4

1.3. Présentation de l'allotissement 4

1.4. Liste des pièces constitutives du dossier de consultation des entreprises 5

2. DISPOSITIONS GENERALES 6

2.1. PREAMBULE : ROLES DES CCTP 6

2.2. CONNAISSANCE DU PROJET 6

2.3. CONNAISSANCE DES LIEUX 7

2.4. REMISE DES OFFRES GLOBALES ET FORFAITAIRES 8

2.5. TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES 9

2.6. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'ETREPRISE 10

2.7. CAS DE FORCE MAJEUR 11

2.8. REFERENTIEL REGLEMENTAIRE ET NORMATIF 11

2.9. REGLES USUELLES 14

2.10. PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX 15

2.10.1. Matériaux équivalents 15

2.10.2. Matériaux et procédés nouveaux 16

2.11. GARANTIES ET ASSURANCES 17

2.11.1. GARANTIES 17

2.11.2. ASSURANCES 18

2.12. MISSION DU BUREAU DE CONTRÔLE 18

3. CONTRAINTES LIEES AU MARCHE 19

3.1. CONTRAINTES LIEES AU SITE 19

3.1.1. Travaux en site occupe et maintien en fonctionnement 19

3.1.2. Phasage et zones d'intervention 19

3.1.3. Contraintes d'accès et zone réglementées 20

3.1.4. Maintien des installations et coupures technique 20

3.1.5. Nuisances et protection des zones occupées 21

3.1.6. Stockage, approvisionnements et évacuation des déchets 21

3.2. CONTRAINTES LIEES AUX OUVRAGES EXISTANTS 22

3.2.1. Classement réglementaire et typologie du bâtiment 22

3.2.2. Résistance au feu et traversées d'ouvrages 22

3.2.3. Distribution intérieure et compartimentage 23

3.2.4. Revêtement et aménagements intérieurs 23

Sommaire

3.2.5. Traitement acoustique des ouvrages intérieurs 24
4. DEROULEMENT DES ETUDES D'EXECUTION 24
4.1. ETUDES ET DOCUMENTS D'EXECUTION 24
4.2. ETUDES ET DOCUMENTS DUS PAR LES ENTREPRISES 26
4.3. PERIODE DE PREPARATION 27
4.4. DOCUMENTS A REMETTRE LORS DE LA REUNION DE LANCEMENT 28
4.5. DOCUMENTS A REMETTRE A LA MOITIE DE LA PERIODE DE PREPARATION 30
4.6. DOCUMENT A REMETTRE AVANT LA FIN DE LA PERIODE DE PREPARATION 31
4.7. COORDINATION ET SYNTHESE DES ETUDES 32
4.8. DOCUMENTS A REMETRE AVANT LA RECEPTION DES TRAVAUX 34
4.9. DOCUMENTS A REMETTRE APRES LA RECEPTION DES TRAVAUX 35
4.10. FORME DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS 36
4.11. ECHANTILLION & OUVRAGE TEMOIN 37
5. ORGANISATION DU CHANTIER 38
5.1. PILOTAGE DU CHANTIER 38
5.2. RENDEZ-VOUS DE CHANTIER 39
5.3. COMPTE RENDU DE CHANTIER 40
5.4. QUALIFICATION DES INTERVENANTS 41
5.5. MOYENS TECHNIQUES DE L'INTERVENANT 41
5.6. SOUS TRAITANCE 42
5.7. AUTORISATION ADMINISTRATIVES ET AUTORISATION D'INTERVENTION 44
5.8. PROTECTION DE LA SANTÉ SUR LE CHANTIER 45
5.8.1. Sécurité du chantier 46
5.8.2. TRI SELECTIF DES DECHETS 46
5.8.3. Nuisances liées au chantier 47
5.9. INSTALLATION ET SUJETIONS DE CHANTIER 49
5.9.1. BASE VIE 49
5.9.2. INSTALLATIONS DE CHANTIER 50
5.10. GESTION DES CLÉS ET DES ACCÈS DE CHANTIER 51
5.11. PROTECTION DES OUVRAGES 52
5.12. STOCKAGE ET MANUTATION 53
5.13. NETTOYAGE USUEL DU CHANTIER 54
5.14. ESSAIS, CONTRÔLES ET MISES EN SERVICE 55
5.15. RÉCEPTION DES TRAVAUX 56
6. CONSISTANCE DES TRAVAUX 57
6.1. LOT 01 – MACRO-LOT TECHNIQUE ET TRAVAUX INDUITS + INSTALLATIONS DE CHANTIER 57

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

Le présent dossier a pour objet de définir les travaux et les prestations nécessaires à :

TRAVAUX DE REPRISES THERMIQUES ET AÉRAULIQUES DE LA CITÉ JUDICIAIRE DE LONGJUMEAU

L'adresse de l'opération est :

Tribunal de proximité de Longjumeau

142 rue Pierre et Marie Curie – 91160 LONGJUMEAU

Pour le compte du :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1.2. Présentation des intervenants

Fonction	Organisme / Société	Représentant	Adresse Mail
Maitre d'ouvrage	MINISTERE DE LA JUSTICE	Mr IDELSON	david.idelson@justice.gouv.fr
Maitre d'œuvre Technique	ATELIER SYNERGIE	Mr DA SILVA	mdasilva@ateliersynergie.fr
Maître d'œuvre architectural	ALMA CONCEPTION	Mme MATOT	alexandra.matot@alma-conception.fr
Bureau de Control	VERITAS	Mr TABKA	mohamed-wassim.tabka@bureauveritas.com
OPC	OPTIMA-CONSTRUCTION	Mr OZOUX	h.ozoux@optima-construction.fr
Coordinateur SPS	BTP-CONSULTANT	Mr BROSSE	matthieu.brosse@btp-consultants.fr

1.3. Présentation de l'allotissement

Les travaux faisant l'objet de la présente consultation sont répartis selon l'allotissement suivant :

N° de lot	Désignation
Lot 01	Macro-lot technique

Le lot 01 – Macro-lot technique comprend notamment une partie B relative aux travaux architecturaux induits, celle-ci constituant une partie indissociable du lot 01 et non un lot séparé.

1.4. Liste des pièces constitutives du dossier de consultation des entreprises

Le Dossier de Consultation des Entreprises comprend notamment les pièces suivantes :

- Règlement de Consultation (RC) ;
- Acte d'Engagement (AE) et ses éventuelles annexes ;
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- présent CCTP 00 – Généralités, commun à l'ensemble des lots ;
- Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) propres à chaque lot ;
- Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) de chaque lot ;
- pièces graphiques et plans constituant le dossier ;
- rapports, diagnostics et documents techniques joints au dossier de consultation ;
- dossier des ouvrages exécutés (DOE) du projet initial
- planning prévisionnel de l'opération
- ensemble des autres pièces et annexes mentionnées dans les documents de la consultation.

2. DISPOSITIONS GENERALES

2.1. PREAMBULE : ROLES DES CCTP

Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ont pour objet de renseigner les entreprises sur la nature des travaux à exécuter, leur consistance et leur implantation. Ils définissent les ouvrages et prestations dus par les entreprises dans le cadre des différents lots de l'opération.

Les prescriptions des CCTP ne peuvent toutefois prétendre à une description exhaustive de l'ensemble des travaux et ne présentent pas de caractère limitatif.

Dans le cadre du marché forfaitaire, chaque entreprise doit l'intégralité des travaux nécessaires à l'achèvement complet de ses ouvrages et au parfait fonctionnement des équipements relevant de ses prestations, sans exception ni réserve. Même lorsqu'ils ne sont pas explicitement décrits, tous les détails de construction, accessoires, raccordements et ouvrages complémentaires nécessaires à la parfaite finition et au bon fonctionnement des installations sont réputés compris dans le prix global et forfaitaire.

Avant la remise de son offre, l'entreprise est tenue de signaler par écrit à la Maîtrise d'Œuvre toute difficulté d'interprétation, incohérence ou discordance éventuellement constatée entre les CCTP, les documents graphiques, les autres pièces du dossier de consultation, les prescriptions réglementaires et les particularités des ouvrages à exécuter.

Toute divergence d'interprétation d'ordre technique ou architectural qui n'aurait pas été signalée pendant la consultation sera traitée conformément aux dispositions prévues par les pièces contractuelles du marché.

L'entreprise ne pourra, après remise de son offre, se prévaloir d'une méconnaissance du dossier, d'une omission du descriptif ou d'une mauvaise appréciation des prestations normalement prévisibles pour justifier des travaux supplémentaires nécessaires au parfait achèvement de ses ouvrages.

2.2. CONNAISSANCE DU PROJET

L'entreprise est réputée avoir, préalablement à la remise de son offre :

- pris connaissance de l'ensemble des pièces constituant le dossier de consultation, formant un ensemble indissociable et complémentaire, qu'elles soient écrites, graphiques, administratives ou techniques ;
- pris connaissance des documents mis à disposition relatifs au **projet initial**, notamment les dossiers DCE, études d'exécution et DOE disponibles ;
- contrôlé l'ensemble des éléments propres à son lot ainsi que les prestations des autres corps d'état susceptibles d'avoir une incidence ou une interface avec ses propres travaux ;
- vérifié la concordance entre les différentes pièces du dossier et signalé à la Maîtrise d'Œuvre toute incohérence, erreur, omission ou difficulté d'interprétation identifiée ;

- recueilli auprès de la Maîtrise d'Œuvre les renseignements complémentaires qu'elle estime nécessaires à l'établissement de son offre ;
- apprécié, au regard de ses compétences professionnelles, la nature et l'étendue des prestations nécessaires à la réalisation complète de ses ouvrages.

Les documents relatifs au projet initial sont communiqués aux entreprises afin de leur permettre d'appréhender la conception et la constitution des ouvrages existants. Ils ne dispensent en aucun cas les entreprises de procéder aux relevés, reconnaissances, vérifications et investigations nécessaires à l'établissement de leur offre et à l'exécution de leurs prestations.

Après remise de son offre, l'entreprise ne pourra se prévaloir d'une imprécision, contradiction ou omission dans les documents du dossier pour se soustraire à l'exécution des prestations normalement nécessaires au parfait achèvement de ses ouvrages, sous réserve des dispositions contractuelles du marché.

2.3. CONNAISSANCE DES LIEUX

L'entreprise est réputée avoir, préalablement à la remise de son offre :

- pris pleine connaissance du site des travaux lors d'une visite détaillée afin d'appréhender la nature, l'emplacement et l'environnement des ouvrages à réaliser ;
- pris en compte l'état général des ouvrages existants, leur degré de conservation, leur constitution ainsi que leur état de vétusté éventuel ;
- vérifié les conditions réelles d'intervention et les caractéristiques des ouvrages existants susceptibles d'avoir une incidence sur ses prestations ;
- pris en compte les conditions particulières et les sujétions liées à l'organisation et au fonctionnement du chantier, notamment les possibilités d'alimentation en eau et en énergie électrique, les zones de stockage, les installations de chantier et les possibilités de manutention ;
- pris en compte les difficultés d'accès au site et aux différentes zones d'intervention, les conditions de circulation, de livraison, de stationnement et de manutention ainsi que les contraintes de gabarit éventuelles ;
- pris connaissance de la présence des réseaux, équipements et ouvrages existants conservés et pris toutes les dispositions nécessaires à leur protection pendant les travaux.

L'entreprise devra procéder, avant remise de son offre, à toutes les reconnaissances et vérifications qu'elle jugera nécessaires pour apprécier exactement les conditions d'exécution de ses prestations.

Elle ne pourra, après remise de son offre, se prévaloir d'une méconnaissance des lieux, des conditions d'accès ou des contraintes normalement constatables lors de la visite du site pour justifier une modification de son offre.

2.4. REMISE DES OFFRES GLOBALES ET FORFAITAIRES

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global et forfaitaire.

Le cadre de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) joint au dossier de consultation devra être intégralement renseigné par l'entreprise, sans modification de sa structure.

La colonne « Quantité entreprise » devra être complétée sous l'entière responsabilité de l'entreprise.

Les quantités éventuellement mentionnées dans les CCTP, la DPGF, les documents graphiques ou toute autre pièce technique du dossier sont fournies à titre indicatif et ne dispensent en aucun cas l'entreprise d'effectuer ses propres métrés, relevés et vérifications nécessaires à l'établissement de son offre.

Il appartient à l'entreprise de contrôler l'ensemble des quantités, dimensions, surfaces, linéaires, nombres d'équipements et autres données nécessaires à la détermination de son prix.

Les prix forfaitaires et, le cas échéant, les prix unitaires renseignés dans la DPGF comprennent l'ensemble des frais et sujétions nécessaires à la parfaite réalisation des travaux, notamment :

- les études, relevés et vérifications nécessaires ;
- l'établissement des plans, notes de calcul et documents d'exécution ;
- les frais de fabrication, fourniture, transport, manutention, stockage et mise en œuvre ;
- les moyens de levage, échafaudages, protections et installations nécessaires à l'exécution des prestations ;
- les raccordements, accessoires, supports, fixations et sujétions de pose ;
- les essais, contrôles, réglages et mises en service ;
- la coordination avec les autres corps d'état ;
- les nettoyages, évacuations et remises en état nécessaires ;
- plus généralement, toutes prestations nécessaires au parfait achèvement et au bon fonctionnement des ouvrages.

L'entreprise devra intégrer dans son offre l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation complète de son lot, y compris celles qui ne seraient pas expressément individualisées dans le cadre de la DPGF.

En aucun cas, après notification du marché, l'entreprise ne pourra invoquer une omission dans le cadre de décomposition du prix pour réclamer le paiement d'une prestation normalement nécessaire au parfait achèvement de ses ouvrages, sous réserve des dispositions contractuelles applicables aux prestations supplémentaires ou modificatives.

2.5. TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Le marché étant traité à prix global et forfaitaire, les prestations nécessaires au parfait achèvement des ouvrages et normalement prévisibles au regard des pièces du marché sont réputées comprises dans le montant du marché.

Seules les prestations résultant d'une modification du programme, d'une modification demandée par le Maître d'Ouvrage ou d'une évolution des prestations initialement prévues pourront être considérées comme prestations supplémentaires ou modificatives, dans les conditions prévues par les pièces administratives du marché.

Aucune prestation supplémentaire ou modificative ne devra être engagée ou exécutée par le titulaire sans autorisation écrite préalable, formalisée conformément aux dispositions du CCAP.

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché ne prévoit pas de prix fera l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau, après consultation du titulaire par la Maîtrise d'Œuvre et accord du Maître d'Ouvrage.

Le titulaire devra, avant toute exécution, transmettre l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires à l'évaluation de la prestation concernée, notamment les quantités, prix, sous-détails, temps de main-d'œuvre, fournitures, moyens matériels et incidences éventuelles sur les délais.

Aucune instruction orale, observation en réunion de chantier, mention portée sur un compte rendu ou demande informelle ne pourra, à elle seule, être considérée comme une autorisation d'exécuter des travaux supplémentaires.

Le titulaire ne pourra se prévaloir d'une demande ou suggestion émanant d'un intervenant autre que l'autorité compétente pour obtenir le règlement de prestations supplémentaires réalisées sans régularisation préalable.

2.6. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'ETREPRISE

L'entreprise est tenue à une obligation de résultat : les travaux devront être réalisés conformément aux pièces du marché et aboutir à leur entier achèvement ainsi qu'au parfait fonctionnement des ouvrages et installations relevant de ses prestations.

Aucun changement au projet, aucune modification de matériel ou de principe technique et aucune variante ne pourront être apportés en cours d'exécution sans l'accord préalable de la Maîtrise d'Œuvre et, lorsque requis par les pièces du marché, du Maître d'Ouvrage.

Les frais résultant de modifications réalisées à l'initiative de l'entreprise sans autorisation préalable, ainsi que toutes leurs conséquences sur ses propres ouvrages ou ceux des autres corps d'état, resteront à la charge de l'entreprise.

L'entreprise attributaire de chaque lot est tenue de réaliser l'ensemble des études, relevés, notes de calcul, dimensionnements et plans d'exécution nécessaires à la réalisation de ses ouvrages. Elle devra notamment vérifier :

- les dimensions et caractéristiques des ouvrages existants ;
- le dimensionnement de ses installations ;
- les quantités nécessaires à l'exécution de ses prestations ;
- la compatibilité et l'adéquation des matériels proposés avec les performances demandées ;
- les interfaces avec les ouvrages existants et les prestations des autres corps d'état.

Les documents d'exécution dus au titre du marché seront transmis à la Maîtrise d'Œuvre et, le cas échéant, au Bureau de Contrôle, conformément aux procédures de visa prévues au marché.

L'entreprise fera appel aux services des fabricants ou constructeurs des équipements pour leur mise en service chaque fois que celle-ci est requise par le fabricant, les prescriptions du CCTP particulier ou nécessaire à l'obtention des performances et garanties demandées.

Elle devra mettre à disposition du chantier, pendant toute la durée nécessaire à l'exécution de ses prestations, les moyens humains qualifiés et habilités ainsi que les moyens matériels nécessaires au respect de la qualité des ouvrages et des délais contractuels.

En sa qualité de professionnel, l'entreprise devra signaler avant exécution toute disposition qui lui paraîtrait incompatible avec les règles de l'art, les prescriptions réglementaires, les caractéristiques des matériels qu'elle prévoit de mettre en œuvre ou le bon fonctionnement futur des installations.

2.7. CAS DE FORCE MAJEUR

En cas de force majeure, de phénomène naturel exceptionnel ou de tout événement susceptible d'affecter l'exécution normale des prestations, le titulaire devra en informer **sans délai** le Maître d'Ouvrage et la Maîtrise d'Œuvre.

Il devra prendre immédiatement toutes les mesures conservatoires nécessaires afin :

- d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- de limiter les conséquences et l'étendue des dommages ;
- de protéger les ouvrages exécutés, les matériels, les approvisionnements et les installations de chantier ;
- de permettre, dans toute la mesure du possible, la poursuite ou la reprise rapide des travaux.

Le titulaire devra également procéder aux déclarations nécessaires auprès de ses assureurs dans les conditions prévues par les pièces administratives du marché.

Toute demande relative aux conséquences d'un événement de force majeure, notamment en matière de délai ou d'indemnisation, sera traitée conformément aux dispositions du CCAP et du CCAG applicables au marché.

Les conséquences qui auraient pu être évitées ou limitées par la mise en œuvre de mesures conservatoires appropriées ne pourront être imputées au Maître d'Ouvrage.

2.8. REFERENTIEL REGLEMENTAIRE ET NORMATIF

Les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art. Les entreprises titulaires de chaque lot, en leur qualité de spécialistes, devront se conformer à l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et normatives applicables à leurs prestations et aux ouvrages avec lesquels celles-ci sont en interface.

Elles devront notamment se conformer aux prescriptions de la législation en vigueur, des décrets et arrêtés ministériels, des normes françaises et européennes applicables, des NF DTU, des Eurocodes, des règles de calcul, règles professionnelles et règles d'exécution, ainsi qu'aux prescriptions des organismes spécialisés.

Sont également applicables, selon la nature des ouvrages, les Avis Techniques, Documents Techniques d'Application, cahiers et prescriptions du CSTB, règles et recommandations professionnelles, prescriptions des fabricants et constructeurs ainsi que l'ensemble des documents techniques applicables aux matériaux, équipements et procédés mis en œuvre.

En aucun cas, une entreprise ne pourra se prévaloir d'une omission dans l'énumération des textes, normes ou documents applicables.

Dans l'exécution de leurs prestations, les entreprises devront notamment respecter :

- les règles de l'art ;
- les règles professionnelles et interprofessionnelles ;
- les NF DTU et règles de calcul applicables aux différents corps d'état ;
- les normes françaises et européennes applicables aux ouvrages concernés ;
- les Eurocodes et leurs annexes nationales, lorsqu'ils sont applicables ;
- le Code de la construction et de l'habitation ;
- le Code du travail ;
- le Code de la santé publique ;
- le Code de l'environnement ;
- le Code de l'urbanisme ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- la réglementation relative à la sécurité incendie ;
- la réglementation relative aux Établissements Recevant du Public (ERP) ;
- la réglementation relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- les réglementations thermique, énergétique et environnementale applicables à l'opération ;
- la réglementation acoustique ;
- les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ;
- les dispositions relatives à la prévention des risques sur les chantiers ;
- les réglementations relatives à l'amiante, au plomb et autres matériaux ou substances dangereuses, lorsqu'elles sont applicables ;
- les réglementations relatives à la gestion, au tri, à l'évacuation et à la traçabilité des déchets de chantier ;
- les réglementations et prescriptions applicables aux travaux d'étanchéité, de couverture et aux ouvrages de toiture ;
- les réglementations et prescriptions applicables aux ouvrages de second œuvre et travaux architecturaux ;
- les réglementations et prescriptions applicables aux installations de chauffage, ventilation, climatisation et plomberie ;

- les réglementations et prescriptions applicables aux installations électriques, courants forts et courants faibles ;
- les réglementations et prescriptions applicables aux équipements de protection solaire et ouvrages de façade ;
- les réglementations et prescriptions applicables aux travaux de voirie, réseaux divers et espaces verts ;
- les prescriptions des concessionnaires, gestionnaires de réseaux et services publics concernés ;
- les prescriptions des services de sécurité, de l'Inspection du travail, du Bureau de Contrôle et des organismes compétents ;
- les arrêtés préfectoraux et municipaux applicables au lieu de l'opération.

Les références réglementaires, normatives et techniques particulières propres à chaque corps d'état sont précisées et complétées dans les CCTP particuliers de chaque lot.

Les entreprises devront également prendre connaissance des prescriptions applicables aux autres corps d'état lorsque leurs ouvrages sont liés ou présentent une interface avec leurs propres prestations.

Si, en cours de travaux, de nouveaux textes réglementaires ou normatifs entraient en vigueur et étaient susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution des prestations, l'entreprise devra en informer par écrit le Maître d'Ouvrage et la Maîtrise d'Œuvre, en précisant les implications techniques, financières et calendaires éventuelles résultant de leur application.

2.9. REGLES USUELLES

Les éventuelles marques, références commerciales, fabricants, types de matériels ou procédés mentionnés dans les pièces techniques du marché sont indiqués afin de définir le niveau de qualité, les caractéristiques techniques, les performances, les fonctionnalités et, le cas échéant, les exigences architecturales attendues.

Toute marque, référence commerciale ou désignation de fabricant mentionnée dans les pièces du marché devra être entendue comme étant suivie de la mention « ou équivalent », y compris lorsque celle-ci n'est pas expressément reproduite à la suite de la référence concernée.

L'entreprise pourra proposer un produit, matériel ou procédé d'une autre marque ou référence, sous réserve de démontrer qu'il présente des caractéristiques et performances au moins équivalentes à celles de la référence indiquée et qu'il satisfait à l'ensemble des prescriptions du marché.

Il appartiendra à l'entreprise de fournir tous les éléments permettant à la Maîtrise d'Œuvre d'apprécier cette équivalence : fiches techniques, caractéristiques dimensionnelles, performances certifiées, procès-verbaux, Avis Techniques ou Documents Techniques d'Application lorsqu'ils sont requis, échantillons et tout autre justificatif nécessaire.

La proposition d'un produit équivalent ne devra entraîner aucune diminution des performances, de la qualité, de la durabilité, des fonctionnalités ou des caractéristiques architecturales demandées, ni aucune incidence technique ou financière sur les autres corps d'état.

Les règles, normes, prescriptions professionnelles et prescriptions des organismes compétents applicables aux ouvrages constituent des exigences minimales de fourniture et d'exécution. Leur respect ne dispense pas l'entreprise de satisfaire aux prescriptions particulières plus exigeantes prévues par les pièces écrites et graphiques du marché.

Les labels, certifications, marques de qualité, poinçons, estampilles, Avis Techniques ou documents équivalents ne pourront être considérés à eux seuls comme une garantie suffisante de la conformité des ouvrages réalisés.

L'entreprise demeure responsable de la qualité, de la conformité et de l'aptitude à l'emploi des matériaux, matériels et procédés qu'elle met en œuvre.

Le respect des réglementations en vigueur ne pourra avoir pour effet de permettre à l'entreprise de réduire les fournitures, performances ou prestations demandées par les pièces écrites et graphiques du marché.

Les données techniques et dimensionnements figurant dans les documents du marché devront être vérifiés par l'entreprise dans le cadre de ses études d'exécution. Il lui appartiendra, ainsi qu'à son bureau d'études le cas échéant, de définir et justifier ses hypothèses de calcul et d'établir les notes de calcul nécessaires à l'exécution de ses prestations.

Les documents correspondants seront transmis à la Maîtrise d'Œuvre et, lorsque nécessaire, au Bureau de Contrôle conformément aux procédures prévues au marché.

2.10. PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX

L'ensemble des produits, procédés ou matériaux mis en œuvre sera conforme aux normes et réglementations correspondantes et sera mis en œuvre conformément aux NF DTU, règles professionnelles, prescriptions des fabricants et règles de l'art en vigueur.

À défaut de référentiel normatif applicable, les produits ou procédés devront disposer des évaluations techniques nécessaires à leur domaine d'emploi, notamment d'un Avis Technique, d'un Document Technique d'Application ou, le cas échéant, d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) en cours de validité.

Tous les matériaux, matériels et fournitures seront conformes aux prescriptions des CCTP et seront neufs, de première qualité et adaptés à leur destination.

L'entreprise devra fournir, à la demande de la Maîtrise d'Œuvre, les échantillons nécessaires ainsi que les fiches techniques, procès-verbaux d'essais, certificats et documentations permettant d'apprécier les caractéristiques et performances des produits proposés.

2.10.1. Matériaux équivalents

Les marques et références éventuellement citées dans les CCTP ont pour objet de renseigner l'entreprise sur les caractéristiques, performances, formes, finitions et niveaux de qualité recherchés.

Toute marque ou référence commerciale citée dans les pièces techniques du marché devra être entendue comme étant accompagnée de la mention « ou équivalent », même lorsque celle-ci n'est pas expressément reproduite.

L'entreprise pourra proposer des matériaux, matériels ou équipements de marque ou référence différente, sous réserve de justifier qu'ils présentent des caractéristiques et performances au moins équivalentes à celles des produits indiqués en référence.

Tout produit proposé en équivalence devra être soumis à l'examen de la Maîtrise d'Œuvre, accompagné des fiches techniques complètes, échantillons lorsque nécessaires, procès-verbaux d'essais, certifications et tous documents permettant d'en apprécier l'équivalence.

Le matériau ou matériel proposé ne devra entraîner aucune modification des ouvrages auxquels il est incorporé, aucune incompatibilité avec les ouvrages existants ou les prestations des autres corps d'état, ni aucune diminution des performances prévues au marché.

En cas de non-équivalence du produit proposé, l'entreprise devra proposer un produit répondant aux caractéristiques et performances demandées, sans supplément de prix.

Le titulaire devra prévoir, dès l'établissement de son offre et pendant la période de préparation, les approvisionnements nécessaires au respect du planning contractuel.

Préalablement à toute mise en œuvre, l'entreprise remettra les fiches techniques permettant de justifier les caractéristiques, performances et provenance des fournitures.

Tous les matériaux et fournitures non conformes aux prescriptions du marché seront refusés et devront être évacués du chantier. Les éventuels ouvrages réalisés avec des produits non conformes seront déposés et repris aux frais de l'entreprise concernée.

2.10.2. Matériaux et procédés nouveaux

L'emploi de matériaux, produits ou procédés nouveaux, non répertoriés ou dont la mise en œuvre ne relève pas des textes, normes, NF DTU, règles professionnelles ou documents techniques applicables, ne pourra intervenir sans avoir préalablement fait l'objet d'un examen par la Maîtrise d'Œuvre et le Bureau de Contrôle.

À cet effet, l'entreprise devra fournir un dossier technique complet comprenant notamment :

- la description du matériau, produit ou procédé proposé ;
- ses caractéristiques physiques, mécaniques et techniques ;
- son domaine et ses conditions d'emploi ;
- ses prescriptions de mise en œuvre ;
- les justificatifs de performances et procès-verbaux d'essais disponibles ;
- les références d'utilisation du produit ou procédé ;
- les éléments permettant de vérifier sa compatibilité avec les autres matériaux, équipements et ouvrages concernés ;
- les éventuelles évaluations techniques ou expérimentales disponibles ;
- les justificatifs relatifs à sa couverture par les assurances de l'entreprise, lorsque nécessaires.

L'absence de réponse de la Maîtrise d'Œuvre ou du Bureau de Contrôle ne pourra en aucun cas être considérée comme un accord tacite.

L'utilisation d'un matériau, produit ou procédé nouveau ne dégagera en aucun cas l'entreprise de sa responsabilité. Elle restera notamment responsable des dispositions nécessaires à son transport, son stockage, sa manutention et sa mise en œuvre.

L'entreprise devra, le cas échéant, produire toute extension ou adaptation de sa police d'assurance rendue nécessaire par l'emploi du matériau, produit ou procédé concerné.

La Maîtrise d'Œuvre et le Bureau de Contrôle pourront demander la présentation d'échantillons, la réalisation de prototypes ou d'essais spécifiques préalablement à la mise en œuvre. Les frais correspondants seront à la charge de l'entreprise.

2.11. GARANTIES ET ASSURANCES

2.11.1. GARANTIES

Le titulaire de chaque lot est tenu de maintenir ses ouvrages et installations en parfait état de fonctionnement pendant la période comprise entre leur achèvement et la réception des travaux.

Pendant cette période, il devra remplacer ou remettre en état, à ses frais, toutes les pièces, matériels ou ouvrages qui viendraient à manquer, présenter une défaillance ou se détériorer du fait d'un vice de construction, d'un défaut de fabrication, de montage, de mise en œuvre ou d'une usure anormale.

La garantie de parfait achèvement est d'une durée d'un an à compter de la réception des travaux, dans les conditions prévues par les pièces administratives du marché.

Pendant cette période, l'entreprise devra procéder à la réparation de l'ensemble des désordres relevant de cette garantie et assurer, pour les équipements concernés, les interventions nécessaires au maintien de leur bon fonctionnement.

La garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement concernés est d'une durée de deux ans à compter de la réception des travaux, conformément aux dispositions applicables.

Cette garantie porte notamment sur le bon fonctionnement des matériels et équipements installés ainsi que sur les défauts résultant de leur fourniture ou de leur mise en œuvre.

Toutes pièces, matériels ou éléments reconnus défectueux et relevant des garanties applicables devront être réparés ou remplacés aux frais de l'entreprise concernée.

Les interventions réalisées au titre des garanties devront être effectuées dans des délais compatibles avec la nature du désordre et les contraintes de fonctionnement de l'établissement.

Les garanties particulières éventuellement demandées pour certains matériaux, matériels ou équipements sont précisées dans les CCTP particuliers des lots concernés.

2.11.2. ASSURANCES

Les entreprises titulaires ainsi que leurs éventuels sous-traitants devront être couverts par les assurances nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux prescriptions du CCAP.

Les assurances souscrites devront notamment couvrir, selon la nature des prestations concernées :

- la responsabilité civile de l'entreprise ;
- les dommages susceptibles d'être causés aux tiers, au Maître d'Ouvrage et aux autres intervenants ;
- les dommages susceptibles d'être causés aux ouvrages et parties existantes du fait des travaux ;
- la responsabilité civile décennale lorsque celle-ci est applicable aux ouvrages réalisés ;
- les risques particuliers liés aux techniques, produits ou procédés mis en œuvre.

Les entreprises devront être en mesure de justifier de la validité et de l'adéquation de leurs garanties ainsi que de celles de leurs sous-traitants pendant toute la durée d'exécution du marché.

En cas d'emploi d'un matériau, produit, équipement ou procédé nécessitant une extension particulière de garantie, l'entreprise devra obtenir auprès de son assureur les adaptations nécessaires préalablement à sa mise en œuvre.

Les attestations, niveaux de garantie, conditions de validité et modalités de justification des assurances sont définis dans le CCAP et devront être strictement respectés par les titulaires.

2.12. MISSION DU BUREAU DE CONTRÔLE

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique.

Le contrôle technique est assuré par BUREAU VERITAS, conformément aux missions définies dans le CCAP et précisées dans le Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT).

Les entreprises devront prendre connaissance de l'ensemble des observations formulées par le Bureau de Contrôle et intégrer dans leurs études, leurs travaux et leurs prestations celles relevant de leur lot.

Elles devront transmettre l'ensemble des documents, plans, notes de calcul, fiches techniques, procès-verbaux et justificatifs nécessaires à l'exercice de la mission du Bureau de Contrôle.

Les entreprises devront apporter, dans les délais compatibles avec le planning de l'opération, toutes réponses nécessaires aux observations formulées et procéder aux éventuelles mises en conformité relevant de leurs prestations.

Les observations du Bureau de Contrôle ne dégagent en aucun cas les entreprises de leur responsabilité quant à la conformité réglementaire, normative et contractuelle de leurs ouvrages.

3. CONTRAINTES LIEES AU MARCHE

3.1. CONTRAINTES LIEES AU SITE

3.1.1. Travaux en site occupe et maintien en fonctionnement

Les travaux seront réalisés en site occupé, le Tribunal Judiciaire de Longjumeau demeurant en activité pendant toute la durée de l'opération.

Les entreprises devront organiser leurs interventions de manière à assurer le maintien en fonctionnement du bâtiment et à limiter au strict minimum les perturbations occasionnées aux usagers, au personnel et au fonctionnement des services du tribunal.

L'organisation générale des travaux reposera sur un phasage par zones d'intervention, permettant d'isoler successivement les secteurs concernés par les travaux tout en maintenant les autres zones du bâtiment en exploitation.

Les entreprises devront intégrer dans leur offre l'ensemble des sujétions résultant du maintien en activité de l'établissement, du fractionnement des interventions et des contraintes particulières inhérentes au fonctionnement d'un tribunal.

Elles devront notamment adapter leurs effectifs, leurs moyens d'exécution, leurs approvisionnements et l'organisation de leurs interventions au phasage retenu.

Aucune intervention ne devra compromettre la sécurité des occupants, l'accessibilité aux locaux maintenus en fonctionnement ou la continuité des activités de l'établissement.

3.1.2. Phasage et zones d'intervention

Les travaux seront exécutés suivant un phasage par zones, établi sur la base du plan de phasage de l'opération et du planning détaillé élaboré et coordonné par l'OPC.

Le principe retenu consiste à isoler successivement les différentes zones concernées par les travaux afin de permettre la réalisation des interventions tout en maintenant les secteurs non concernés en fonctionnement.

Ce phasage devra notamment permettre la réalisation des travaux sur les installations techniques existantes, comprenant en particulier les modifications et remplacements de réseaux, le remplacement ou déplacement des terminaux, la création de nouvelles grilles ainsi que les différentes adaptations prévues au marché.

Les entreprises devront respecter strictement les zones mises à leur disposition et ne pourront étendre leurs interventions à d'autres secteurs sans accord préalable.

Elles devront tenir compte dans leur offre des sujétions liées :

- au fractionnement des travaux en plusieurs phases ;
- aux installations et replis successifs nécessaires à chaque phase ;
- aux déplacements des moyens matériels et des protections ;
- aux approvisionnements successifs des différentes zones ;

- aux interventions ponctuelles nécessaires entre plusieurs phases ;
- aux remises en état et nettoyages nécessaires avant restitution des zones.

Le phasage détaillé et les périodes d'intervention seront précisés et coordonnés par l'OPC en fonction des contraintes d'exploitation du tribunal.

3.1.3. Contraintes d'accès et zone réglementées

Compte tenu de la nature et de l'activité de l'établissement, certaines zones du tribunal présentent des conditions particulières d'accès, de sécurité et de confidentialité.

L'accès à ces locaux pourra être limité à certaines périodes ou soumis à une autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou de ses représentants.

Les entreprises devront strictement respecter les consignes d'accès qui leur seront communiquées ainsi que les cheminements autorisés pour leur personnel, leurs matériels et leurs approvisionnements.

Elles ne pourront intervenir dans les locaux à accès réglementé qu'aux périodes expressément autorisées et devront organiser leurs prestations en conséquence.

Une attention particulière sera portée aux salles d'audience et aux locaux dont l'activité ne peut être interrompue. Les interventions dans ces zones devront être réalisées en fonction de leur disponibilité et du calendrier d'occupation communiqué dans le cadre de la coordination du chantier.

Les entreprises devront également respecter toutes les dispositions particulières relatives à l'identification de leur personnel, au contrôle des accès et aux règles de sécurité propres au Tribunal Judiciaire.

3.1.4. Maintien des installations et coupures technique

Les installations nécessaires au fonctionnement des zones maintenues en activité devront rester opérationnelles pendant toute la durée des travaux.

Les entreprises devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin que leurs interventions n'entraînent pas une indisponibilité générale des installations lorsque celle-ci peut être évitée par le phasage des travaux.

Les modifications, déposes, raccordements et remplacements des réseaux et équipements existants devront être organisés de manière à permettre les remises en service intermédiaires nécessaires au maintien de l'exploitation.

Toute coupure ou mise hors service d'une installation existante devra être préalablement planifiée et coordonnée avec l'OPC, la Maîtrise d'Œuvre et les représentants du Maître d'Ouvrage.

Aucune coupure susceptible d'affecter une zone occupée ne pourra être réalisée à l'initiative exclusive d'une entreprise.

Lorsque les travaux le nécessitent, les entreprises devront prévoir les dispositions provisoires nécessaires au maintien du fonctionnement des installations dans les zones non concernées par les travaux.

À l'issue de chaque intervention, l'entreprise concernée devra s'assurer du bon fonctionnement des installations remises en service avant restitution de la zone.

3.1.5. Nuisances et protection des zones occupées

Les entreprises devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les nuisances générées par leurs interventions et préserver les conditions d'utilisation des zones maintenues en activité.

Une attention particulière devra être portée aux nuisances sonores, poussières, vibrations, odeurs et salissures susceptibles d'affecter les locaux occupés.

Les zones de travaux devront être clairement délimitées et protégées afin d'empêcher l'accès des occupants aux zones présentant un risque lié au chantier.

Les entreprises devront assurer la protection des ouvrages existants conservés, des circulations, sols, parois, mobiliers et équipements situés à proximité de leurs interventions.

Les travaux particulièrement bruyants, poussiéreux ou susceptibles de perturber fortement l'activité du tribunal pourront faire l'objet de plages d'intervention spécifiques, définies dans le cadre de l'organisation du chantier.

Les entreprises devront assurer le nettoyage régulier de leurs zones d'intervention et maintenir en permanence les circulations utilisées par les occupants dans un état compatible avec le fonctionnement de l'établissement.

3.1.6. Stockage, approvisionnements et évacuation des déchets

Compte tenu du maintien en activité du tribunal et des contraintes d'emprise du site, les possibilités de stockage des matériaux, matériels et déchets pourront être limitées.

Les entreprises devront adapter leurs approvisionnements aux zones et phases d'intervention et éviter tout stockage susceptible de gêner les circulations, les accès aux locaux, les issues de secours ou le fonctionnement de l'établissement.

Les livraisons, manutentions et évacuations devront être réalisées conformément aux modalités définies dans le cadre de l'organisation générale du chantier.

Aucun matériel, matériau ou déchet ne pourra être entreposé en dehors des emplacements autorisés.

Les entreprises assureront l'évacuation régulière de leurs déchets et gravats afin d'éviter toute accumulation dans les zones de travaux.

Les modalités détaillées relatives aux zones de stockage, livraisons, approvisionnements, circulations de chantier et évacuations seront précisées et coordonnées par l'OPC en fonction du phasage et des contraintes d'exploitation du site.

3.2. CONTRAINTES LIEES AUX OUVRAGES EXISTANTS

Les travaux sont réalisés dans un bâtiment existant maintenu en exploitation.

Les entreprises devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin que leurs interventions ne dégradent pas les caractéristiques et performances des ouvrages existants conservés.

Toute intervention comprenant des percements, carottages, ouvertures, déposes ou modifications d'ouvrages existants devra comprendre les travaux nécessaires à leur reconstitution et à la restitution de leurs performances initiales, notamment en matière de résistance au feu, d'acoustique, d'étanchéité à l'air et de finition.

3.2.1. Classement réglementaire et typologie du bâtiment

L'établissement est classé :

- ERP de 5e catégorie ;
- Type W ;
- sans locaux à sommeil.

Le bâtiment comprend les niveaux R-1, RDC et R+1.

La hauteur du bâtiment est inférieure à 8 m.

La distribution intérieure existante est de type traditionnelle, sans compartimentage ni sectorisation spécifique mentionnés dans le RVAT.

Le sous-sol n'est pas accessible au public. Le rapport identifie notamment comme locaux présentant des risques particuliers les archives mortes et locaux techniques.

Les entreprises devront respecter les dispositions réglementaires applicables à l'établissement, notamment celles relatives aux ERP de 5e catégorie, et veiller à ne pas diminuer le niveau de sécurité existant du bâtiment.

3.2.2. Résistance au feu et traversées d'ouvrages

Les entreprises devront préserver les caractéristiques de résistance au feu des ouvrages existants concernés par leurs interventions.

Toute traversée de paroi, plancher, gaine ou ouvrage présentant une exigence particulière de résistance au feu devra être traitée de manière à restituer, après travaux, une performance au moins équivalente à celle de l'ouvrage initial.

Les rebouchages, calfeutrements et protections coupe-feu devront être réalisés à l'aide de systèmes adaptés à la nature du support, du réseau ou de l'équipement traversant et disposer des justificatifs de performance correspondants.

Les entreprises devront fournir les procès-verbaux, classements et certificats nécessaires permettant de justifier les performances de résistance et de réaction au feu des matériaux et ouvrages mis en œuvre.

Le RVAT rappelle notamment que les procès-verbaux relatifs aux matériaux, éléments coupe-feu, pare-flamme et réaction au feu doivent pouvoir être fournis.

Une attention particulière sera portée aux traversées des locaux techniques, archives et chaufferie, ainsi qu'aux ouvrages participant à leur isolement.

3.2.3. Distribution intérieure et compartimentage

La distribution intérieure existante du bâtiment est de type traditionnelle.

Les travaux devront préserver l'ensemble des dispositions constructives participant à la sécurité incendie et à l'isolement des locaux.

Toute ouverture créée dans une paroi présentant une exigence de résistance au feu devra être rebouchée ou calfeutrée afin de restituer les performances réglementaires de la paroi concernée.

Les équipements participant au maintien du degré coupe-feu des parois, notamment les clapets coupe-feu, devront être compatibles avec les performances de l'ouvrage traversé et mis en œuvre conformément à leurs procès-verbaux et prescriptions de pose.

Le RVAT confirme notamment la présence de clapets coupe-feu sur les installations de traitement d'air et de ventilation et indique leur conformité dans le cadre des vérifications réalisées.

Les travaux projetés ne devront en aucun cas dégrader l'isolement des locaux présentant des risques particuliers.

3.2.4. Revêtement et aménagements intérieurs

Les interventions techniques pourront nécessiter des déposes, adaptations ou reprises ponctuelles des revêtements et ouvrages de finition existants.

Les entreprises devront restituer après travaux un niveau de finition homogène avec les ouvrages conservés.

Les matériaux et produits de finition mis en œuvre devront présenter des caractéristiques de réaction au feu compatibles avec leur localisation et leur destination.

Une attention particulière devra être portée aux éléments suivants :

- parois verticales des locaux et dégagements ;
- plafonds et faux plafonds ;
- revêtements de sol ;
- produits d'isolation ;
- ouvrages de finition affectés par les percements ou passages des réseaux.

Le RVAT identifie précisément ces familles d'ouvrages dans la partie relative au comportement au feu des matériaux et demande la justification des performances de réaction au feu pour plusieurs d'entre elles.

Les travaux de rebouchage et reconstitution comprendront toutes les préparations nécessaires à l'obtention d'une finition identique ou équivalente aux ouvrages adjacents conservés.

3.2.5. Traitement acoustique des ouvrages intérieurs

Les entreprises devront préserver les caractéristiques acoustiques des ouvrages existants concernés par leurs interventions.

Toute traversée, ouverture, percement ou modification d'une paroi, d'un plafond ou d'un ouvrage participant au traitement acoustique devra être réalisée de manière à restituer les performances acoustiques initiales.

Les rebouchages et calfeutrements devront être réalisés avec des matériaux et procédés compatibles avec la constitution des ouvrages existants.

Les passages de réseaux devront être traités de manière à éviter les contacts rigides et transmissions vibratoires susceptibles de créer des ponts acoustiques.

Les faux plafonds, dalles et panneaux acoustiques déposés pour permettre la réalisation des installations techniques devront être reposés ou remplacés de manière à restituer la continuité, l'aspect et les performances des ouvrages existants.

4. DEROULEMENT DES ETUDES D'EXECUTION

4.1. ETUDES ET DOCUMENTS D'EXECUTION

Les entreprises devront réaliser, sous leur entière responsabilité, l'ensemble des études, plans, notes de calcul, dimensionnements, détails et documents d'exécution nécessaires à la parfaite réalisation de leurs ouvrages.

Les documents établis par la Maîtrise d'Œuvre dans le cadre du dossier de consultation définissent les principes, performances et prescriptions du projet. Il appartient aux entreprises de les compléter par leurs études d'exécution, en fonction des matériels, produits, procédés et méthodes de mise en œuvre retenus.

Avant toute exécution, les entreprises devront notamment :

- vérifier sur site les dimensions, niveaux, implantations et caractéristiques des ouvrages existants ;
- vérifier la compatibilité de leurs ouvrages avec les installations existantes conservées ;
- relever les éventuelles différences entre les documents du marché et les conditions réellement rencontrées sur site ;
- réaliser les études de dimensionnement et notes de calcul relevant de leurs prestations ;
- établir les plans d'exécution, plans de réservations, détails de mise en œuvre et tous documents nécessaires à la réalisation de leurs ouvrages ;

- intégrer dans leurs études les contraintes liées au phasage des travaux et au maintien en fonctionnement du Tribunal ;
- assurer la coordination de leurs ouvrages avec les prestations et installations des autres corps d'état.

Toute incompatibilité, anomalie ou contradiction constatée entre les documents du marché, les ouvrages existants et les conditions réelles d'exécution devra être signalée à la Maîtrise d'Œuvre avant réalisation des travaux concernés.

Les entreprises ne pourront se prévaloir d'une erreur ou d'une omission qu'elles auraient pu identifier dans le cadre de leurs études d'exécution ou des vérifications préalables relevant de leurs prestations.

Les documents d'exécution seront transmis systématiquement à la Maîtrise d'Œuvre et au Bureau de Contrôle, conformément au circuit de validation défini pour l'opération.

Les documents devront obtenir le visa de la Maîtrise d'Œuvre et l'avis favorable du Bureau de Contrôle préalablement à l'exécution des ouvrages concernés.

Les éventuelles observations formulées par la Maîtrise d'Œuvre ou le Bureau de Contrôle devront être intégrées par l'entreprise. Les documents corrigés seront transmis à nouveau jusqu'à obtention des visas et avis permettant leur exécution.

L'examen et le visa des documents par la Maîtrise d'Œuvre ainsi que l'avis du Bureau de Contrôle ne dégagent en aucun cas l'entreprise de sa responsabilité concernant ses études, dimensionnements, choix techniques, méthodes d'exécution et travaux.

Aucun ouvrage ne pourra être entrepris avant obtention des visas et avis requis sur les documents d'exécution correspondants.

Les entreprises devront tenir leurs documents d'exécution à jour pendant toute la durée du chantier afin d'intégrer les modifications et adaptations validées en cours de travaux.

4.2. ETUDES ET DOCUMENTS DUS PAR LES ENTREPRISES

L'entreprise est tenue, dans le cadre de son marché :

- d'inclure dans son offre l'ensemble des frais nécessaires à l'élaboration et à la mise à jour des documents d'exécution, y compris lorsque plusieurs indices ou modifications de documents sont nécessaires ;
- d'effectuer les relevés complémentaires, vérifications, sondages et recherches nécessaires à l'établissement de ses études d'exécution ;
- d'établir les plans d'exécution de ses ouvrages, accompagnés des notes de calcul, notes techniques, études de détails, fiches techniques et de l'ensemble des justificatifs nécessaires à leur parfaite définition ;
- de réaliser les études et documents nécessaires à la coordination et à la synthèse avec les autres corps d'état ;
- de participer aux réunions de synthèse et de coordination des études ;
- de respecter le planning de remise des études et documents d'exécution ;
- de transmettre l'ensemble de ses documents à la Maîtrise d'Œuvre et au Bureau de Contrôle, conformément au circuit de visa défini pour l'opération ;
- de corriger autant que nécessaire les documents suivant les observations de la Maîtrise d'Œuvre et du Bureau de Contrôle, jusqu'à obtention du visa de la Maîtrise d'Œuvre et de l'avis favorable du Bureau de Contrôle ;
- de remettre les plans établis informatiquement aux formats DWG et PDF ;
- d'établir des plans cotés avec le plus grand soin, permettant d'identifier clairement les ouvrages, matériaux, équipements, réseaux, réservations et interfaces avec les autres corps d'état.

Les plans seront établis aux échelles minimales suivantes :

- plans généraux et plans d'implantation : 1/100e ;
- plans de réservations : 1/50e ;
- plans de cloisonnements, équipements et réservations : 1/50e ;
- plans des réseaux techniques : 1/50e minimum, avec indication des cotes altimétriques et implantation des équipements ;
- élévations et coupes : 1/50e ;
- détails d'exécution : 1/20e, 1/25e ou 1/10e, suivant la nature et la complexité des ouvrages.

Les entreprises devront établir tous les détails complémentaires nécessaires à la compréhension et à la parfaite exécution de leurs prestations, même lorsque ceux-ci ne sont pas expressément demandés dans les pièces du marché.

Les documents d'exécution devront intégrer les contraintes particulières liées aux ouvrages existants, au phasage des travaux, au maintien en fonctionnement du tribunal et aux interfaces entre les différentes zones d'intervention.

4.3. PERIODE DE PREPARATION

La période de préparation a pour objet de permettre aux entreprises de réaliser l'ensemble des études, relevés, vérifications et démarches nécessaires à la définition définitive des solutions techniques, préalablement au démarrage des travaux.

Pendant cette période, les entreprises devront notamment :

- prendre connaissance de l'ensemble des pièces contractuelles et documents mis à leur disposition ;
- effectuer les relevés et vérifications complémentaires nécessaires sur les ouvrages, installations et équipements existants ;
- vérifier les dimensions, implantations, niveaux, cheminements et possibilités de raccordement aux installations existantes ;
- réaliser les sondages et reconnaissances complémentaires nécessaires à leurs études d'exécution ;
- réaliser ou faire réaliser les études complémentaires, notamment structurelles, nécessaires à la justification des solutions techniques retenues ;
- analyser et vérifier la faisabilité des solutions alternatives ou variantes prévues dans les pièces du marché, lorsque celles-ci nécessitent des vérifications ou études complémentaires avant leur mise en œuvre ;
- fournir les notes de calcul, justificatifs, fiches techniques et éléments nécessaires permettant de statuer sur les différentes solutions proposées ;
- établir et transmettre leurs premiers documents d'exécution ;
- définir les matériels, matériaux, équipements et procédés proposés ;
- identifier les interfaces avec les autres corps d'état ;
- prendre connaissance des contraintes d'exploitation du Tribunal et du principe de phasage des travaux ;
- participer aux réunions de préparation, de coordination et de synthèse ;
- intégrer les observations formulées par la Maîtrise d'Œuvre et le Bureau de Contrôle ;
- préparer les approvisionnements en tenant compte des délais de fabrication, de validation et de livraison ;

- signaler sans délai toute incompatibilité ou difficulté susceptible d'avoir une incidence sur les études, le planning ou l'exécution des travaux.

Les variantes et solutions alternatives prévues au marché devront faire l'objet, pendant la période de préparation, de l'ensemble des vérifications, études et justifications nécessaires permettant de confirmer leur faisabilité et d'arrêter la solution définitive avant le démarrage des travaux concernés.

À ce titre, lorsqu'une solution proposée modifie les principes de supportage, les descentes de charges ou les sollicitations appliquées aux ouvrages existants, l'entreprise devra réaliser ou faire réaliser les études structurelles nécessaires et fournir les justificatifs correspondants à la Maîtrise d'Œuvre et au Bureau de Contrôle.

La période de préparation devra ainsi permettre de lever les réserves techniques et d'arrêter les principes d'exécution retenus suffisamment en amont pour ne pas compromettre le planning des travaux.

Les entreprises devront respecter le planning des études et de remise des documents établi pour l'opération. Les documents d'exécution devront obtenir le visa de la Maîtrise d'Œuvre et l'avis favorable du Bureau de Contrôle préalablement au démarrage des ouvrages concernés.

Les entreprises devront anticiper leurs études et approvisionnements afin que les délais de vérification, de validation, de fabrication ou de livraison ne puissent entraîner de retard dans le planning d'exécution.

4.4. DOCUMENTS A REMETTRE LORS DE LA REUNION DE LANCEMENT

Lors de la réunion de lancement, chaque entreprise devra remettre les premiers éléments nécessaires à l'organisation des études, à la coordination des différents intervenants et à l'établissement du planning détaillé de l'opération.

Chaque entreprise devra notamment communiquer :

- l'organigramme de l'équipe affectée à l'opération, avec les coordonnées du responsable d'affaires, du conducteur de travaux et des principaux interlocuteurs ;
- l'identification du bureau d'études chargé des études d'exécution, en précisant si celles-ci seront réalisées en interne ou confiées à un prestataire extérieur ;
- une présentation de l'organisation prévue pour la réalisation des études d'exécution, précisant les responsabilités et le circuit interne de production et de contrôle des documents ;
- la liste des éventuels sous-traitants connus à ce stade ;
- la liste prévisionnelle des plans, notes de calcul, notes techniques, fiches techniques et autres documents d'exécution à produire ;
- le planning prévisionnel des études, faisant apparaître les principales dates de remise des documents pour visa ;

- la liste des principaux matériels, matériaux et équipements envisagés ainsi que les premières fiches techniques disponibles ;
- l'identification des relevés, sondages, vérifications et études complémentaires nécessaires pendant la période de préparation ;
- l'identification des études complémentaires nécessaires à la validation des solutions techniques ou variantes prévues au marché, notamment lorsque celles-ci présentent une incidence sur les ouvrages existants ;
- la liste des principales interfaces avec les autres corps d'état ;
- les délais prévisionnels d'approvisionnement, de fabrication et de livraison des principaux matériels et équipements ;
- les besoins particuliers concernant les accès, manutentions, livraisons, zones d'intervention et moyens nécessaires à l'exécution des travaux ;
- les éventuels points techniques nécessitant une décision de la Maîtrise d'Œuvre ou un avis du Bureau de Contrôle.

Ces éléments devront permettre à l'OPC, en concertation avec la Maîtrise d'Œuvre et les entreprises, d'élaborer et de mettre à jour le planning détaillé de l'opération, en tenant compte des études, délais de visa, approvisionnements, contraintes d'exploitation et différentes phases d'intervention.

Chaque entreprise devra communiquer à l'OPC les durées prévisionnelles de ses interventions, les effectifs et moyens envisagés, les contraintes d'enchaînement de ses tâches ainsi que les éventuelles dépendances avec les prestations des autres corps d'état, afin de permettre l'établissement et l'ajustement du planning des travaux.

Une attention particulière devra être portée aux interventions conditionnées par la disponibilité des différentes zones du Tribunal. Les entreprises devront intégrer dans leurs prévisions les contraintes liées au maintien en activité de l'établissement et au phasage défini pour l'opération.

Les entreprises devront signaler dès la réunion de lancement toute difficulté susceptible d'avoir une incidence sur les études, les approvisionnements, le phasage ou le délai général des travaux.

Les informations et documents communiqués lors de cette réunion devront être actualisés pendant toute la période de préparation en fonction de l'avancement des études et des décisions prises.

4.5. DOCUMENTS A REMETTRE A LA MOITIE DE LA PERIODE DE PREPARATION

À la moitié de la période de préparation, les entreprises devront présenter un état d'avancement de leurs études d'exécution permettant à la Maîtrise d'Œuvre, au Bureau de Contrôle et à l'OPC de vérifier la bonne progression de la préparation des travaux.

Les entreprises devront notamment remettre ou présenter :

- les plans d'exécution en cours d'élaboration, avec un niveau d'avancement permettant d'identifier les implantations, cheminements, équipements et principales interfaces ;
- les premières notes de calcul et notes techniques nécessaires à la justification des solutions retenues ;
- les fiches techniques des principaux matériaux, matériels et équipements proposés ;
- les résultats des relevés, sondages et vérifications complémentaires réalisés sur les ouvrages et installations existants ;
- l'état d'avancement des éventuelles études complémentaires, notamment structurelles, nécessaires à la validation des solutions techniques ou variantes prévues au marché ;
- les plans de réservations, percements et besoins de reprises des ouvrages existants identifiés à ce stade ;
- les éléments nécessaires à la coordination et à la synthèse avec les autres corps d'état ;
- la mise à jour de la liste des documents restant à produire et de leurs dates prévisionnelles de remise ;
- la mise à jour des délais d'approvisionnement et de fabrication des principaux matériels et équipements ;
- la mise à jour des durées prévisionnelles d'intervention et des éventuelles contraintes pouvant affecter le phasage des travaux.

À ce stade, les entreprises devront avoir identifié les principales incompatibilités ou difficultés techniques susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution de leurs prestations.

Elles devront notamment signaler les éventuelles contraintes découvertes lors des relevés ou études complémentaires nécessitant une adaptation des solutions prévues au marché.

Les éléments communiqués permettront à l'OPC de mettre à jour le planning détaillé des études, approvisionnements et travaux, en coordination avec les entreprises et la Maîtrise d'Œuvre, notamment au regard du phasage des différentes zones d'intervention et des contraintes d'exploitation du Tribunal.

Les observations émises par la Maîtrise d'Œuvre et le Bureau de Contrôle à ce stade devront être prises en compte par les entreprises dans la poursuite de leurs études.

4.6. DOCUMENT A REMETTRE AVANT LA FIN DE LA PERIODE DE PREPARATION

Avant la fin de la période de préparation, les entreprises devront avoir finalisé et transmis l'ensemble des documents nécessaires au démarrage des travaux correspondant aux premières phases d'intervention.

Les entreprises devront notamment remettre :

- les plans d'exécution définitifs de leurs ouvrages ;
- les plans d'implantation, coupes, détails et plans de réservations nécessaires à l'exécution ;
- les notes de calcul, notes techniques et justificatifs de dimensionnement définitifs ;
- les fiches techniques définitives des matériaux, matériels et équipements retenus ;
- les procès-verbaux, certifications, Avis Techniques et autres justificatifs réglementaires nécessaires ;
- les résultats définitifs des relevés, sondages, vérifications et études complémentaires réalisés pendant la période de préparation ;
- les études complémentaires, notamment structurelles, nécessaires à la justification des solutions techniques retenues ;
- les documents nécessaires à la coordination et à la synthèse avec les autres corps d'état ;
- les échantillons, nuanciers ou éléments témoins demandés dans les pièces du marché ;
- la liste définitive des principaux matériels et équipements avec leurs délais d'approvisionnement ;
- la mise à jour du planning des études, approvisionnements et interventions.

Les solutions techniques et éventuelles variantes prévues au marché devront avoir fait l'objet des études et vérifications nécessaires afin que la solution retenue puisse être définitivement arrêtée avant le démarrage des ouvrages concernés.

Les documents d'exécution seront transmis à la Maîtrise d'Œuvre et au Bureau de Contrôle. Les entreprises devront intégrer les observations formulées et procéder aux corrections nécessaires jusqu'à obtention du visa de la Maîtrise d'Œuvre et de l'avis favorable du Bureau de Contrôle.

Les entreprises devront également transmettre à l'OPC les informations actualisées nécessaires à la finalisation du planning détaillé des travaux, notamment les durées d'intervention, effectifs prévisionnels, délais d'approvisionnement, contraintes d'enchaînement et interfaces avec les autres corps d'état.

Avant le démarrage de chaque phase de travaux, les documents d'exécution correspondant aux ouvrages concernés devront être finalisés et avoir obtenu les visas et avis requis.

Aucun retard dans l'établissement des études, la transmission des documents, la prise en compte des observations ou l'approvisionnement des matériels ne pourra justifier un décalage du planning lorsque celui-ci résulte d'un défaut d'anticipation de l'entreprise.

4.7. COORDINATION ET SYNTHESE DES ETUDES

Compte tenu de l'organisation de l'opération en macro-lots, il n'est pas prévu la mise en place d'une cellule de synthèse spécifique telle que rencontrée dans les opérations comportant des lots techniques distincts.

Le titulaire du macro-lot technique assurera sous sa responsabilité la coordination et la synthèse de l'ensemble des prestations comprises dans son marché, notamment entre les installations techniques et les travaux architecturaux induits nécessaires à leur réalisation.

Il lui appartiendra notamment de vérifier la compatibilité :

- des différents réseaux et équipements techniques entre eux ;
- des réseaux avec les ouvrages existants conservés ;
- des percements, réservations et traversées nécessaires ;
- des supportages et équipements avec les structures et ouvrages existants ;
- des travaux techniques avec les déposes, reprises et finitions architecturales induites ;
- des différentes interventions avec le phasage des travaux et le maintien en fonctionnement du Tribunal.

La conception, le dimensionnement, la justification, la fourniture et la mise en œuvre de l'ensemble des dispositifs de supportage nécessaires aux équipements, gaines, canalisations et réseaux techniques relèvent intégralement du lot 01 – Macro-lot technique et travaux induits.

Le lot 02 devra notamment définir et justifier :

- l'implantation des supportages ;
- leur principe constructif ;
- leurs dimensions et caractéristiques ;
- les charges et efforts transmis aux ouvrages existants ;
- les dimensions et caractéristiques des appuis ;
- les dispositifs de fixation, de liaison et de stabilité nécessaires ;
- les éventuelles dispositions particulières nécessaires à leur mise en œuvre.

Toute incompatibilité identifiée devra être signalée et résolue avant exécution. Les adaptations correspondantes seront intégrées aux documents d'exécution soumis au visa de la Maîtrise d'Œuvre et à l'avis du Bureau de Contrôle.

4.8. DOCUMENTS A REMETRE AVANT LA RECEPTION DES TRAVAUX

Au plus tard deux semaines avant la date prévue pour les opérations de réception, chaque entreprise remettra un dossier de récolement intitulé « PROJET DE DOE », destiné à l'examen de la Maîtrise d'Œuvre et du Bureau de Contrôle.

Ce dossier devra être complet et correspondre aux ouvrages et installations réellement exécutés.

Il comprendra notamment :

- une page de garde précisant l'intitulé de l'opération, le lot concerné et les coordonnées de l'entreprise ;
- un sommaire détaillé de l'ensemble des pièces constituant le dossier ;
- une description sommaire des ouvrages et installations réalisés ;
- l'ensemble des plans de récolement, plans d'implantation, coupes, détails, schémas de principe et schémas fonctionnels conformes aux installations réellement exécutées ;
- le repérage définitif des équipements, réseaux et organes installés ;
- l'identification des équipements existants conservés, modifiés ou raccordés aux nouvelles installations ;
- les notes de calcul et justificatifs définitifs correspondant aux ouvrages exécutés ;
- la nomenclature exhaustive des principaux matériels, matériaux et équipements mis en œuvre ;
- la liste et les coordonnées des fabricants, fournisseurs et constructeurs ;
- les fiches techniques et fiches de sélection définitives des équipements installés ;
- les notices d'utilisation, d'exploitation, de fonctionnement et d'entretien des équipements ;
- les fiches de données de sécurité et documents environnementaux lorsqu'ils sont applicables ;
- les fiches d'autocontrôle ;
- les procès-verbaux et résultats des essais, mesures, réglages et mises en service ;
- les certificats de conformité applicables ;
- les procès-verbaux et justificatifs de réaction et de résistance au feu des matériaux, équipements, calfeutrements et ouvrages concernés ;
- les attestations, garanties fabricants et documents particuliers demandés dans les CCTP des différents lots.

Les plans de récolement devront intégrer l'ensemble des modifications intervenues pendant l'exécution et représenter fidèlement les ouvrages effectivement réalisés. Ils seront remis aux formats PDF et DWG, pour les documents graphiques concernés.

Le PROJET DE DOE devra être transmis suffisamment complet pour permettre son examen avant les opérations de réception.

Les observations formulées par la Maîtrise d'Œuvre et le Bureau de Contrôle devront être intégrées par les entreprises dans le dossier définitif.

Les entreprises devront également avoir transmis, avant réception, l'ensemble des documents nécessaires à la levée des observations du Bureau de Contrôle relevant de leurs prestations.

4.9. DOCUMENTS A REMETTRE APRES LA RECEPTION DES TRAVAUX

Après la réception des travaux, chaque entreprise devra procéder à la mise à jour définitive de son Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) afin d'intégrer les éventuelles observations formulées lors des opérations de réception ainsi que les modifications résultant de la levée des réserves.

Le dossier définitif comprendra notamment :

- l'attestation de levée des réserves relevant de ses prestations ;
- le dossier de récolement définitif, constitué des pièces détaillées au chapitre précédent ;
- les plans et schémas définitifs mis à jour conformément aux ouvrages réellement exécutés ;
- les éventuels procès-verbaux, résultats d'essais, certificats ou justificatifs complémentaires établis dans le cadre de la levée des réserves ;
- les documents définitifs nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des installations.

Le DOE définitif devra intégrer l'ensemble des corrections demandées par la Maîtrise d'Œuvre et le Bureau de Contrôle.

Les documents seront transmis au format informatique à la Maîtrise d'Ouvrage et à la Maîtrise d'Œuvre, suivant les modalités définies au marché.

Les documents graphiques modifiables seront remis au format DWG, accompagnés de leur version PDF. Les autres documents seront remis dans un format informatique courant permettant leur consultation et leur archivage.

La remise du DOE définitif ne pourra être considérée comme achevée tant que les documents transmis seront incomplets, non conformes aux ouvrages réellement exécutés ou ne reprendront pas les corrections demandées.

4.10. FORME DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS

L'ensemble des documents produits par les entreprises dans le cadre des études, de l'exécution et de la constitution des DOE devra faire l'objet d'une transmission formalisée et traçable.

Les transmissions seront réalisées par voie électronique, par courriel, plateforme collaborative ou plateforme de transfert de fichiers, suivant les modalités définies pour l'opération.

Chaque transmission devra être accompagnée d'un bordereau d'envoi permettant d'identifier clairement :

- l'entreprise et le lot concerné ;
- la désignation du document ;
- le numéro ou la référence du document ;
- son indice et sa date ;
- l'objet de la transmission ;
- le statut du document : pour information, pour avis, pour visa, définitif, DOE, etc.

Toute modification d'un document déjà transmis devra faire l'objet d'un nouvel indice, les modifications apportées devant être clairement identifiables.

Les plans et documents d'exécution seront transmis au minimum au format PDF et, pour les documents graphiques modifiables, au format DWG.

Les documents devront être nommés et classés de manière cohérente afin de permettre leur identification, leur suivi et leur archivage pendant toute la durée de l'opération.

Les documents soumis au circuit de visa devront être transmis simultanément à la Maîtrise d'Œuvre et au Bureau de Contrôle.

Les entreprises devront tenir à jour le suivi de leurs documents et s'assurer de la prise en compte des observations formulées avant transmission d'un nouvel indice.

Les documents nécessaires à l'OPC pour l'élaboration et la mise à jour du planning devront également lui être communiqués dans les délais compatibles avec l'organisation et le phasage des travaux.

4.11. ECHANTILLION & OUVRAGE TEMOIN

Préalablement à toute commande ou mise en œuvre, les entreprises devront présenter à la Maîtrise d'Ouvrage et à la Maîtrise d'Œuvre, lorsque cela est demandé dans les pièces du marché ou nécessaire à la validation d'un choix esthétique, les échantillons des matériaux, produits et fournitures proposés.

Les échantillons seront accompagnés, le cas échéant, des fiches techniques, références, certifications, Avis Techniques, procès-verbaux et justificatifs de performances nécessaires à leur validation.

Une attention particulière sera portée aux matériaux et produits devant assurer une continuité avec les ouvrages existants, notamment les faux plafonds, peintures, revêtements, habillages, grilles apparentes et autres éléments de finition.

Les échantillons validés serviront de référence pour l'exécution des ouvrages concernés. Aucun changement de produit, d'aspect ou de finition ne pourra intervenir sans accord préalable de la Maîtrise d'Œuvre.

5. ORGANISATION DU CHANTIER

5.1. PILOTAGE DU CHANTIER

La mission d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) de l'opération est assurée par :

OPC : OPTIMA CONSTRUCTION
Représentant : OZOUX Henri
Adresse : 39 rue Saint-Lambert - 75015 Paris

Téléphone : 06 60 99 87 16

Courriel : h.ozoux@optima-construction.fr

La mission d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) est distincte de la mission de Maîtrise d'Œuvre d'Exécution (DET) et de la mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS).

L'OPC assurera l'organisation temporelle et la coordination générale des différentes interventions nécessaires à la réalisation de l'opération.

Compte tenu de la réalisation des travaux en site occupé et du maintien en fonctionnement du Tribunal, une attention particulière sera portée au phasage et à l'enchaînement des différentes zones d'intervention.

La mission OPC comprendra notamment :

- l'établissement et la mise à jour du planning directeur et des plannings détaillés d'exécution ;
- l'intégration des contraintes d'exploitation du Tribunal et des disponibilités des différentes zones ;
- la coordination des interventions des différentes entreprises ;
- l'intégration au planning des études d'exécution, circuits de visa, approvisionnements et délais de fabrication ;
- le suivi de l'avancement des travaux et l'identification des éventuels écarts par rapport au planning ;
- la coordination des enchaînements entre les différentes phases et zones d'intervention ;
- l'organisation des interfaces calendaires entre les entreprises ;
- l'adaptation du planning en fonction des contraintes d'exploitation communiquées par le Maître d'Ouvrage.

Chaque entreprise reste responsable de l'organisation et du pilotage de ses propres prestations et devra mettre à disposition les moyens humains et matériels nécessaires au respect du planning établi.

Les entreprises devront transmettre en temps utile à l'OPC toutes les informations nécessaires à l'élaboration et à la mise à jour du planning, notamment les durées de leurs interventions, leurs effectifs, les délais d'études et d'approvisionnement, les travaux préalables, les contraintes d'accès et de livraison ainsi que les interfaces avec les autres entreprises.

Les entreprises devront respecter le phasage des zones d'intervention et les dates fixées au planning OPC, notamment lorsque celles-ci résultent des contraintes de fonctionnement du Tribunal.

Toute difficulté ou dérive susceptible d'affecter le planning devra être signalée immédiatement à l'OPC et à la Maîtrise d'Œuvre.

Une entreprise ne pourra se prévaloir d'un retard résultant d'une contrainte, d'un prérequis ou d'un délai d'approvisionnement qu'elle n'aurait pas signalé en temps utile à l'OPC.

5.2. RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Un rendez-vous général de chantier aura lieu chaque semaine, au jour et à l'heure arrêtés lors de la réunion de lancement du chantier.

La présence des entreprises convoquées est obligatoire. Chaque entreprise devra être représentée par son conducteur de travaux ou un représentant qualifié, permanent sur l'opération et disposant du pouvoir de décision nécessaire pour engager l'entreprise sur les sujets abordés.

En fonction de l'avancement du chantier et des sujets à traiter, la Maîtrise d'Œuvre pourra demander la présence ponctuelle des responsables d'études, techniciens, sous-traitants, fabricants ou tout autre intervenant nécessaire à la résolution d'un point particulier.

Les entreprises devront se présenter aux réunions avec l'ensemble des informations nécessaires concernant :

- l'avancement de leurs travaux ;
- les effectifs présents et prévisionnels ;
- l'état d'avancement des études et visas ;
- les approvisionnements et délais de livraison ;
- les interventions prévues pour les semaines suivantes ;
- les difficultés techniques ou organisationnelles rencontrées ;
- les interfaces avec les autres entreprises ;
- les éventuelles incidences sur le phasage et le planning.

Compte tenu de la réalisation des travaux en site occupé, les entreprises devront également signaler suffisamment en amont les interventions susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement du Tribunal, notamment les besoins d'accès à certaines zones, les coupures, nuisances particulières, manutentions ou interventions nécessitant une coordination spécifique avec l'exploitant.

L'OPC pourra demander aux entreprises toute information complémentaire nécessaire à la mise à jour du planning et à l'organisation des interventions à venir.

Toute absence devra être préalablement justifiée auprès de la Maîtrise d'Œuvre. Les éventuelles pénalités liées aux absences aux réunions seront celles prévues par les pièces administratives du marché, sans création de pénalité spécifique au présent CCTP.

5.3. COMPTE RENDU DE CHANTIER

Chaque rendez-vous de chantier fera l'objet d'un compte rendu établi et diffusé par la Maîtrise d'Œuvre à l'ensemble des intervenants concernés.

Le compte rendu consignera notamment :

- l'état d'avancement des travaux ;
- les décisions prises lors de la réunion ;
- les observations et demandes formulées par la Maîtrise d'Ouvrage, la Maîtrise d'Œuvre, l'OPC et les différents intervenants ;
- les actions à réaliser par chaque entreprise et les échéances associées ;
- les points techniques restant à résoudre ;
- les informations relatives aux études, visas et approvisionnements ;
- les éventuels écarts constatés par rapport au planning ;
- les interventions prévues et contraintes particulières liées au phasage et au maintien en fonctionnement du Tribunal.

Les entreprises devront prendre connaissance des comptes rendus dès leur diffusion et mettre en œuvre les actions relevant de leurs prestations dans les délais indiqués.

Toute observation ou demande de rectification concernant le contenu d'un compte rendu devra être formulée par écrit dans un délai de deux jours ouvrés suivant sa diffusion.

Passé ce délai, et en l'absence d'observation écrite, le compte rendu sera réputé accepté par les entreprises pour les dispositions les concernant.

Les entreprises restent tenues de signaler sans délai toute disposition portée au compte rendu qu'elles estimeraient contraire aux pièces contractuelles du marché ou susceptible d'entraîner une modification de leurs prestations, avant toute exécution correspondante.

5.4. QUALIFICATION DES INTERVENANTS

Les entreprises devront affecter à l'opération un personnel qualifié, formé et disposant des compétences nécessaires à la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées.

Pour les travaux ou interventions nécessitant une qualification, une autorisation ou une habilitation particulière, l'entreprise devra s'assurer, préalablement à toute intervention, que les personnels concernés disposent des habilitations et autorisations en cours de validité correspondant aux travaux réalisés.

Sont notamment concernées, suivant la nature des prestations :

- les habilitations électriques ;
- les autorisations de conduite et formations nécessaires à l'utilisation des engins et moyens de levage ;
- les qualifications nécessaires aux interventions sur les équipements et installations techniques concernés ;
- les formations ou habilitations particulières imposées par la réglementation ou les conditions d'intervention.

Les entreprises devront être en mesure de fournir, sur demande de la Maîtrise d'Œuvre, du CSPS ou du Maître d'Ouvrage, les justificatifs correspondants.

L'ensemble du personnel intervenant devra respecter les dispositions définies en matière de sécurité, de prévention et d'accès au site.

Compte tenu de l'occupation du Tribunal pendant les travaux, les entreprises devront également s'assurer que leur personnel respecte strictement les conditions d'accès, consignes de circulation et restrictions applicables aux différentes zones du bâtiment.

5.5. MOYENS TECHNIQUES DE L'INTERVENANT

Chaque entreprise devra mettre en œuvre l'ensemble des moyens humains, matériels et techniques nécessaires à la bonne exécution de ses prestations, en tenant compte des caractéristiques du site, des conditions d'accès et du maintien en fonctionnement du Tribunal pendant les travaux.

Ces moyens comprendront notamment :

- l'outillage et les équipements nécessaires à l'exécution des travaux ;
- les moyens de manutention, de levage et de transport adaptés aux matériels et ouvrages à mettre en œuvre ;
- les moyens d'accès nécessaires aux zones d'intervention : échafaudages, plateformes, nacelles, équipements d'accès en hauteur, etc. ;
- les protections, balisages, cloisonnements provisoires et signalétiques nécessaires à la sécurisation des zones d'intervention ;

- les appareils de mesure, de contrôle, de réglage et d'essais nécessaires à la réalisation et à la vérification des prestations ;
- les outils ou équipements spécifiques nécessaires à la pose, au réglage ou à la mise en service des matériels ;
- les petits matériels, consommables et accessoires nécessaires à la parfaite réalisation des ouvrages ;
- les moyens nécessaires à l'évacuation, au tri et au traitement des matériels déposés, déchets et gravats issus de ses prestations ;
- l'ensemble des protections nécessaires à la conservation des ouvrages existants, mobiliers, revêtements et équipements maintenus en place.

Les moyens employés devront être adaptés aux contraintes particulières de chaque zone d'intervention, notamment aux dimensions des accès, aux possibilités de manutention et aux conditions d'occupation des locaux.

Les entreprises devront prévoir toutes les dispositions nécessaires afin que leurs interventions ne présentent aucun risque pour le personnel du Tribunal, le public et les autres intervenants du chantier.

Les moyens de manutention, d'accès ou de levage susceptibles d'avoir une incidence sur les ouvrages existants devront être adaptés aux capacités et caractéristiques de ceux-ci.

Chaque entreprise sera entièrement responsable des matériels, outillages et équipements qu'elle met à disposition de son personnel et devra s'assurer de leur conformité, de leur entretien et de leur utilisation dans les conditions prévues par la réglementation.

5.6. SOUS TRAITANCE

Le recours à la sous-traitance est autorisé dans les conditions prévues par les pièces administratives du marché et la réglementation applicable aux marchés publics.

Tout sous-traitant devra faire l'objet, préalablement à son intervention, des formalités d'acceptation et d'agrément prévues au marché.

L'entreprise titulaire devra communiquer dans les délais nécessaires l'ensemble des informations et documents requis concernant les sous-traitants auxquels elle envisage de confier une partie de ses prestations.

Les sous-traitants devront disposer des qualifications, compétences, habilitations et assurances nécessaires à l'exécution des prestations qui leur sont confiées.

L'entreprise titulaire demeure pleinement responsable de l'exécution de l'ensemble des prestations comprises dans son marché, y compris celles confiées à ses sous-traitants.

Elle devra notamment s'assurer que ses sous-traitants :

- prennent connaissance des pièces du marché applicables à leurs prestations ;

- respectent les prescriptions techniques et réglementaires de l'opération ;
- respectent le planning et le phasage définis par l'OPC ;
- appliquent les dispositions de sécurité et de prévention du chantier ;
- respectent les conditions particulières d'accès et d'intervention liées au fonctionnement du Tribunal en site occupé ;
- participent, lorsque leur présence est nécessaire, aux réunions de coordination, de synthèse ou de chantier.

Aucun sous-traitant ne pourra intervenir sur le site avant accomplissement des formalités requises par les pièces du marché.

5.7. AUTORISATION ADMINISTRATIVES ET AUTORISATION D'INTERVENTION

Chaque entreprise devra effectuer, dans le cadre de ses prestations, l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives, techniques ou réglementaires requises pour la réalisation de ses travaux, lorsqu'elles relèvent de sa responsabilité.

Lorsque la nature des travaux le nécessite, l'entreprise concernée devra prendre contact avec les concessionnaires ou gestionnaires de réseaux et obtenir les accords nécessaires préalablement à son intervention.

Cette disposition concerne notamment les éventuelles démarches liées :

- aux adaptations de l'installation électrique, notamment celles nécessaires à l'alimentation des nouveaux équipements ;
- à toute autre intervention nécessitant l'accord ou l'intervention d'un gestionnaire de réseau.

Les entreprises devront anticiper ces démarches et intégrer à leur planning les éventuels délais d'instruction, d'intervention, de contrôle ou de mise en service associés.

Compte tenu de la réalisation des travaux dans un Tribunal maintenu en activité, les entreprises devront également respecter les procédures particulières d'accès et d'autorisation d'intervention définies pour l'établissement.

Les interventions dans les zones à accès restreint ou dont la disponibilité est conditionnée par l'activité du Tribunal devront être programmées et autorisées préalablement, conformément au phasage de l'opération.

Les entreprises devront communiquer suffisamment en amont à la Maîtrise d'Œuvre et à l'OPC leurs besoins particuliers concernant notamment les accès spécifiques, les interventions dans les salles d'audience ou locaux à accès contrôlé, ainsi que les coupures ou mises hors service temporaires des installations existantes.

Aucune intervention nécessitant une autorisation particulière ne pourra être engagée avant obtention de celle-ci.

5.8. PROTECTION DE LA SANTÉ SUR LE CHANTIER

La mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS) de l'opération est assurée par :

Coordonnateur SPS : BTP-CONSULTANTS
Représentant : BROSSE Matthieu
Téléphone : 07 88 86 67 57
Courriel : matthieu.brosse@btp-consultants.fr

Les entreprises devront respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de santé, de sécurité et de prévention des risques professionnels, ainsi que les prescriptions et dispositions établies par le Coordonnateur SPS dans le cadre de l'opération.

Chaque entreprise demeure responsable de la sécurité de ses interventions, de son personnel, de

ses sous-traitants ainsi que des moyens matériels qu'elle met en œuvre.

Compte tenu de la réalisation des travaux en site occupé, les entreprises devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité de leurs personnels, des autres intervenants, du personnel du Tribunal et du public pendant toute la durée des travaux.

Les entreprises ainsi que leurs sous-traitants devront prendre connaissance du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGC SPS) établi pour l'opération et respecter l'ensemble des dispositions et mesures de coordination qui y sont définies.

Préalablement à toute intervention, chaque entreprise et chacun de ses sous-traitants participera à l'inspection commune organisée avec le Coordonnateur SPS.

Chaque entreprise et sous-traitant concerné devra établir et transmettre au Coordonnateur SPS son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) avant le début de ses travaux. Aucun démarrage des prestations concernées ne pourra intervenir avant accomplissement de ces dispositions préalables.

Pour les sous-traitants, l'inspection commune avec le Coordonnateur SPS ne pourra être organisée qu'après validation par le Maître d'Ouvrage de la demande d'agrément du sous-traitant.

5.8.1. Sécurité du chantier

Les entreprises devront appliquer l'ensemble des mesures de sécurité définies pour l'opération et respecter les prescriptions du PGC SPS, ainsi que les dispositions arrêtées avec le Coordonnateur SPS lors des inspections communes et au cours de l'exécution des travaux.

Avant toute intervention, elles devront prendre connaissance des conditions particulières d'exécution de leurs travaux et mettre en œuvre les protections collectives et individuelles nécessaires.

Une attention particulière devra être portée au maintien de l'activité du Tribunal pendant les travaux et à la séparation permanente entre les zones de chantier et les zones maintenues en exploitation.

Les entreprises devront notamment assurer :

- le balisage, la signalisation et la protection physique des zones d'intervention ;
- la sécurisation des accès aux zones de travaux et l'interdiction d'accès aux personnes non autorisées ;
- le maintien de circulations sécurisées pour le personnel et le public ;
- le maintien libre et accessible des dégagements, circulations et issues nécessaires à la sécurité de l'établissement ;
- la protection des ouvertures, percements, trémies et zones présentant un risque ;
- la sécurisation des travaux en hauteur et des opérations de manutention ;
- la mise en sécurité des installations concernées avant toute intervention ;
- la limitation de la propagation des poussières et autres nuisances vers les zones occupées ;
- le maintien en bon état des protections et dispositifs de sécurité pendant toute la durée de l'intervention.

Les protections nécessaires devront être mises en place avant le commencement des travaux concernés et maintenues jusqu'à disparition complète du risque.

Toute situation présentant un risque pour les personnes devra être immédiatement signalée au Coordonnateur SPS, à la Maîtrise d'Œuvre et à l'OPC et faire l'objet des mesures correctives nécessaires avant poursuite des travaux concernés.

5.8.2. TRI SELECTIF DES DECHETS

Chaque entreprise devra assurer la gestion, le tri, la traçabilité, l'évacuation et la valorisation des déchets générés par ses prestations, conformément aux dispositions des pièces du marché et à la démarche environnementale présentée dans son offre.

Les dispositions proposées par l'entreprise dans son mémoire technique au titre de la démarche environnementale dédiée à l'opération devront être effectivement mises en œuvre pendant toute la durée du chantier.

Les entreprises devront notamment :

- assurer le tri à la source des huit flux de déchets conformément aux exigences du marché ;
- rechercher un taux de valorisation matière d'au minimum 70 %, conformément aux dispositions du CCAP ;
- privilégier le réemploi et la valorisation des matériaux et équipements lorsque ceux-ci sont techniquement possibles ;
- prendre en compte les conclusions du diagnostic PEMD et intégrer dans leur organisation les matériaux identifiés comme réemployables ;
- établir et tenir à jour leur SOGED conformément aux exigences du marché ;
- assurer la traçabilité des déchets depuis leur production jusqu'à leur filière de traitement, de valorisation ou d'élimination ;
- conserver et transmettre les bordereaux, justificatifs et documents permettant d'attester de leur destination et de leur traitement ;
- limiter à la source la production de déchets ainsi que les emballages inutiles ;
- organiser le stockage temporaire et l'évacuation régulière des déchets afin d'éviter toute accumulation dans les zones de travaux ;
- respecter les filières spécifiques applicables aux déchets nécessitant un traitement particulier ;
- établir en fin de chantier le bilan de la gestion des déchets prévu dans la démarche environnementale de l'opération.

Tout écart concernant le réemploi des matériaux identifiés comme réemployables devra être justifié par écrit et soumis à la Maîtrise d'Œuvre, conformément aux dispositions du marché.

La décharge sauvage, l'enfouissement ou l'incinération des déchets sur le site sont strictement interdits.

Compte tenu de la réalisation des travaux en site occupé, aucun stockage de déchets, gravats ou matériaux déposés ne sera admis dans les circulations, dégagements ou locaux maintenus en exploitation.

Les conditions de stockage, les cheminements et les périodes d'évacuation devront être organisés en coordination avec l'OPC, afin de limiter les interactions avec le personnel et le public du Tribunal.

Chaque titulaire devra s'assurer du respect de ces dispositions par l'ensemble de ses sous-traitants.

5.8.3. Nuisances liées au chantier

Les entreprises devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les nuisances générées par leurs travaux, tant à l'intérieur du Tribunal que vis-à-vis de son environnement immédiat.

Les prescriptions définies dans la charte de chantier à faibles nuisances applicable à l'opération devront être respectées pendant toute la durée du chantier.

En cas de divergence entre les dispositions du présent CCTP et celles de la charte annexée au CCAP, les dispositions de cette dernière prévaudront conformément aux pièces du marché.

Compte tenu du maintien en activité du Tribunal, les entreprises devront notamment prendre toutes dispositions pour limiter :

- les nuisances sonores ;
- les vibrations ;
- les poussières et projections ;
- les odeurs liées aux produits ou procédés utilisés ;
- les salissures dans les zones maintenues en exploitation ;
- les perturbations liées aux livraisons, manutentions et circulations de chantier ;
- les consommations inutiles d'eau et d'énergie liées à l'exécution des travaux.

Les travaux particulièrement bruyants, poussiéreux ou générant des vibrations importantes devront être identifiés préalablement et signalés à la Maîtrise d'Œuvre et à l'OPC, afin que leurs conditions et périodes d'intervention puissent être adaptées aux contraintes d'exploitation du Tribunal.

Les entreprises devront privilégier, lorsque cela est techniquement possible, les matériels, équipements et méthodes d'exécution permettant de réduire les émissions sonores, les poussières et les nuisances générées par le chantier.

Les zones d'intervention devront être protégées et confinées lorsque la nature des travaux le nécessite, afin d'éviter la propagation des poussières et salissures vers les locaux occupés.

Les circulations, accès et issues maintenus en service devront rester propres, libres et utilisables en permanence.

Les livraisons, approvisionnements, manutentions et évacuations devront être réalisés suivant les modalités définies avec l'OPC, de manière à limiter les interactions avec le personnel, le public et le fonctionnement normal de l'établissement.

Les entreprises devront également veiller à ne causer aucun dommage aux ouvrages, propriétés, voiries et réseaux avoisinants du fait de leurs interventions.

Toute dégradation directement imputable aux travaux devra faire l'objet d'une remise en état par l'entreprise concernée.

5.9. INSTALLATION ET SUJETIONS DE CHANTIER

5.9.1. BASE VIE

La base vie de chantier sera implantée sur le parking arrière de la Cité judiciaire, au droit de la zone située au-dessus du bassin de rétention existant, suivant le principe d'implantation retenu pour l'opération.

La mise en place, le maintien en service pendant toute la durée du chantier, l'entretien courant et le repli de la base vie sont à la charge du lot 01 – Macro-lot technique et travaux induits + installations de chantier.

La base vie devra être dimensionnée en fonction des effectifs prévisionnels présents sur le chantier et comporter l'ensemble des installations réglementaires nécessaires, notamment :

- sanitaires ;
- vestiaires ;
- espace de restauration ou réfectoire ;
- équipements de rangement ;
- installations électriques et éclairage ;
- alimentation en eau ;
- évacuation des eaux usées ;
- moyens de chauffage ou de rafraîchissement nécessaires au maintien de conditions d'usage satisfaisantes.

Le titulaire devra prévoir l'ensemble des raccordements provisoires nécessaires au fonctionnement de la base vie, ainsi que leur dépose en fin de chantier.

L'implantation de la base vie devra être compatible avec :

- les accès au site ;
- les circulations de chantier ;
- les zones de livraison et de stockage ;
- les contraintes d'exploitation du Tribunal ;
- le maintien de l'accessibilité aux installations et ouvrages existants ;
- les contraintes spécifiques liées à la présence du bassin de rétention sous la zone d'implantation.

Avant installation, le titulaire devra vérifier que les dispositifs prévus pour la base vie sont compatibles avec les caractéristiques de la zone concernée et qu'aucune charge ou implantation ne compromet le bon fonctionnement ou l'intégrité des ouvrages existants.

La base vie devra être maintenue en bon état de propreté et de fonctionnement pendant toute la durée du chantier.

À l'issue des travaux, le titulaire procédera au repli complet des installations provisoires et à la remise en état de la zone occupée.

5.9.2. INSTALLATIONS DE CHANTIER

Le lot 01 – Macro-lot technique et travaux induits + installations de chantier aura à sa charge la mise en place, le maintien en service, l'adaptation en fonction du phasage et le repli des installations générales nécessaires au fonctionnement du chantier.

Un principe de Plan d'Installation de Chantier (PIC) est établi par l'OPC dans le cadre du DCE. Il définit les principes généraux retenus pour l'organisation et l'implantation des installations de chantier.

À partir de ce document et préalablement au démarrage des travaux, le titulaire du lot 02 devra établir et compléter le PIC d'exécution, en fonction de son organisation, de ses moyens et des contraintes réelles d'exécution.

Le PIC d'exécution sera soumis à la Maîtrise d'Œuvre et à l'OPC selon les modalités prévues au marché, ainsi qu'au Coordonnateur SPS pour avis et observations concernant les dispositions relevant de la coordination SPS et leur cohérence avec le PGC.

Le PIC précisera notamment :

- l'implantation de la base vie ;
- les accès et cheminements de chantier ;
- les zones de livraison, de déchargement et de manutention ;
- les zones de stockage des matériels et matériaux ;
- les zones de stockage temporaire et de tri des déchets ;
- les clôtures, barriérages et dispositifs de séparation nécessaires entre le chantier et les zones maintenues en exploitation ;
- la signalisation et le balisage de chantier ;
- les réseaux et alimentations provisoires nécessaires au fonctionnement du chantier ;
- les moyens de protection collective nécessaires aux installations communes.

Les installations devront être adaptées au **phasage des travaux en site occupé** et ne devront en aucun cas compromettre le fonctionnement du Tribunal, les accès maintenus en service, les circulations nécessaires à l'exploitation ou les dispositifs de sécurité existants.

Le titulaire du lot 02 devra adapter ou déplacer les installations provisoires autant que nécessaire en fonction de l'évolution du chantier et des zones mises à disposition.

Les installations de chantier devront être maintenues en bon état de fonctionnement, de sécurité et de propreté pendant toute la durée des travaux.

Chaque entreprise restera responsable des installations, équipements, outillages et moyens spécifiques nécessaires à l'exécution de ses propres prestations, ceux-ci n'étant pas réputés compris dans les installations communes mises en place par le lot 02.

À l'issue des travaux, le lot 01 procédera au repli complet des installations provisoires et à la remise en état des zones occupées ou affectées par celles-ci.

5.10. GESTION DES CLÉS ET DES ACCÈS DE CHANTIER

Compte tenu du maintien en activité du Tribunal pendant toute la durée des travaux, la gestion des clés, badges et moyens d'accès devra faire l'objet d'une organisation stricte et contrôlée.

Les clés, badges ou autres moyens d'accès éventuellement mis à disposition des entreprises resteront la propriété du Maître d'Ouvrage ou de l'établissement et ne pourront être utilisés que pour les besoins des interventions autorisées.

Les entreprises devront respecter les procédures d'accès définies par le Maître d'Ouvrage et les représentants du Tribunal.

Il est notamment interdit :

- de reproduire une clé ou un moyen d'accès sans autorisation préalable ;
- de transmettre un badge ou une clé à une personne non autorisée ;
- de laisser ouverts ou accessibles des locaux normalement sécurisés ;
- d'accéder à des locaux ou zones ne relevant pas des interventions programmées.

Les entreprises seront responsables des clés et moyens d'accès qui leur seront confiés pendant toute leur période de mise à disposition.

Toute perte, détérioration ou anomalie devra être immédiatement signalée au représentant du Tribunal, à la Maîtrise d'Œuvre et à l'OPC.

Les accès aux zones sensibles ou à accès restreint resteront soumis aux autorisations particulières définies par le Tribunal. La possession d'une clé ou d'un badge ne constituera en aucun cas une autorisation permanente d'accès à ces zones.

Les clés, badges et autres moyens d'accès devront être restitués dès qu'ils ne seront plus nécessaires et, au plus tard, à l'achèvement des prestations de l'entreprise concernée.

5.11. PROTECTION DES OUVRAGES

Chaque entreprise devra assurer, pendant toute la durée de ses interventions, la protection des ouvrages existants, des équipements maintenus en place ainsi que des ouvrages réalisés par les autres entreprises susceptibles d'être affectés par ses travaux.

Compte tenu de la réalisation des travaux dans un bâtiment existant maintenu en activité, les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter toute détérioration des locaux et équipements conservés.

Les protections seront adaptées à la nature des interventions et concerneront notamment :

- les sols et revêtements existants ;
- les murs, cloisons, portes et menuiseries ;
- les faux plafonds et éléments acoustiques conservés ;
- les mobiliers et équipements maintenus dans les locaux ;
- les installations techniques existantes maintenues en fonctionnement ;
- les circulations empruntées pour les approvisionnements et manutentions ;
- les ouvrages nouvellement réalisés ou remis en état.

Les protections devront être mises en place avant le commencement des travaux concernés, maintenues en bon état pendant toute la durée nécessaire et déposées uniquement lorsque tout risque de détérioration aura disparu.

Une attention particulière sera portée aux opérations de dépose, manutention, percement, passage de réseaux et remplacement des équipements techniques, ainsi qu'aux interventions réalisées au-dessus des faux plafonds existants.

Les ouvrages déposés provisoirement en vue de leur réemploi ou de leur repose devront être manipulés avec précaution, repérés si nécessaire et stockés dans des conditions permettant d'éviter leur détérioration ou leur perte.

Toute dégradation résultant des travaux, des manutentions ou d'une protection insuffisante sera remise en état par l'entreprise responsable, de manière à restituer un ouvrage présentant des caractéristiques, performances et finitions au moins équivalentes à celles existant avant intervention.

En cas de dégradation d'un ouvrage dont la réparation ponctuelle ne permettrait pas d'obtenir un aspect homogène avec les parties conservées, la reprise devra être étendue autant que nécessaire pour assurer une finition uniforme et satisfaisante.

5.12. STOCKAGE ET MANUTATION

Chaque entreprise sera responsable de l'approvisionnement, du déchargement, de la manutention, du stockage et de la protection des matériels, matériaux et équipements nécessaires à l'exécution de ses prestations.

Les zones de stockage seront définies dans le cadre du Plan d'Installation de Chantier (PIC) et de l'organisation générale du chantier.

Compte tenu de la réalisation des travaux en site occupé, les entreprises devront limiter leurs approvisionnements aux besoins nécessaires à l'avancement des travaux et organiser leurs livraisons en fonction du phasage des interventions.

Les modalités de stockage, livraisons, approvisionnements, circulations et évacuations seront dirigées par la Maîtrise d'Œuvre et l'OPC, en concertation avec le Coordonnateur SPS.

Les entreprises devront respecter les zones, cheminements, créneaux et modalités d'intervention ainsi définis et anticiper suffisamment leurs besoins afin de permettre leur intégration au phasage général du chantier et de limiter les incidences sur le fonctionnement du Tribunal.

Aucun stockage ne sera admis dans :

- les circulations maintenues en service ;
- les dégagements et issues de secours ;
- les salles d'audience ou locaux maintenus en exploitation ;
- les zones à accès contrôlé non mises à disposition des entreprises ;
- les locaux techniques maintenus en fonctionnement, sauf accord préalable ;
- toute zone susceptible de compromettre la sécurité ou le fonctionnement du Tribunal.

Les matériaux et équipements devront être stockés dans des conditions compatibles avec les prescriptions des fabricants et protégés contre les chocs, intempéries, poussières, humidité et toute autre cause susceptible de les détériorer.

Les ouvrages ou équipements existants déposés provisoirement et destinés à être reposés devront être repérés, protégés et stockés séparément, de manière à garantir leur conservation et leur identification.

Les opérations de manutention devront être réalisées avec des moyens adaptés aux dimensions et au poids des équipements ainsi qu'aux caractéristiques des accès et ouvrages existants.

Les entreprises devront vérifier préalablement les dimensions et capacités des cheminements, portes, circulations et accès nécessaires à l'acheminement de leurs matériels.

Lorsque les manutentions nécessitent des moyens particuliers de levage ou présentent des contraintes spécifiques pour les ouvrages existants, l'entreprise devra établir préalablement les dispositions et modes opératoires nécessaires, conformément aux prescriptions du Coordonnateur SPS et aux dispositions du PGC applicables à l'opération.

Chaque entreprise demeure responsable de ses matériels et matériaux jusqu'à leur mise en œuvre et devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter leur détérioration, leur perte ou leur déplacement par des tiers.

5.13. NETTOYAGE USUEL DU CHANTIER

Chaque entreprise devra assurer quotidiennement le nettoyage de ses zones d'intervention ainsi que l'évacuation des déchets, gravats, emballages, chutes et résidus résultant de ses propres travaux.

Les entreprises devront maintenir en permanence leurs zones de travail dans un état de propreté compatible avec la sécurité du chantier et avec le maintien en activité du Tribunal.

Le nettoyage comprendra notamment :

- le ramassage et l'évacuation régulière des déchets et gravats ;
- l'aspiration ou le nettoyage des poussières générées par les travaux ;
- le nettoyage des sols et circulations empruntés lors des interventions ;
- l'enlèvement des emballages, protections devenues inutiles et chutes de matériaux ;
- le nettoyage des salissures occasionnées par les manutentions, livraisons et interventions ;
- la remise en propreté des locaux à l'issue de chaque phase d'intervention.

Une attention particulière sera portée aux zones maintenues en exploitation et aux circulations communes. Toute salissure générée par les travaux dans ces zones devra être nettoyée immédiatement.

Les travaux générant des poussières devront faire l'objet de dispositions adaptées de protection et de confinement. Le nettoyage devra être réalisé au moyen de procédés permettant de limiter la remise en suspension des poussières, notamment par aspiration lorsque cela est nécessaire.

Aucun déchet, gravat, matériel déposé ou emballage ne devra être abandonné dans les locaux, circulations, dégagements ou zones de chantier après achèvement de l'intervention concernée.

Chaque entreprise restera responsable du nettoyage directement lié à ses prestations.

Lorsque l'origine de salissures ou déchets ne pourra être attribuée à une entreprise déterminée, leur traitement sera organisé conformément aux dispositions applicables aux dépenses communes du chantier.

Les entreprises devront également procéder, avant toute demande de réception de leurs ouvrages, à un nettoyage complet des équipements, ouvrages et locaux affectés par leurs interventions, afin de permettre leur contrôle dans des conditions satisfaisantes.

5.14. ESSAIS, CONTRÔLES ET MISES EN SERVICE

Chaque entreprise devra réaliser, préalablement à la réception, l'ensemble des essais, contrôles, réglages et mises en service nécessaires permettant de vérifier la conformité, le bon fonctionnement et les performances des ouvrages relevant de son marché.

Ces prestations sont réputées comprises dans les prix du marché et devront être réalisées conformément aux prescriptions réglementaires, aux normes applicables, aux prescriptions des fabricants et aux dispositions particulières des CCTP de chaque lot.

Les entreprises devront mettre à disposition l'ensemble des moyens humains, matériels et appareils de mesure nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les appareils de mesure utilisés devront être adaptés aux contrôles réalisés et disposer, lorsque nécessaire, des certificats d'étalonnage ou justificatifs de vérification correspondants.

Les résultats des essais et contrôles devront faire l'objet de procès-verbaux, fiches d'essais ou rapports, précisant notamment les installations contrôlées, les conditions de réalisation, les valeurs mesurées et les éventuelles observations.

Ces documents seront transmis à la Maîtrise d'Œuvre et au Bureau de Contrôle pour examen et validation, préalablement aux opérations de réception.

Lorsque les essais font apparaître une non-conformité, un défaut de fonctionnement ou une performance insuffisante, l'entreprise devra procéder à ses frais aux corrections, réglages ou reprises nécessaires, puis réaliser de nouveaux essais jusqu'à obtention de résultats conformes.

Les essais devront être organisés suffisamment en amont de la réception pour permettre la réalisation des éventuelles reprises sans incidence sur la date prévisionnelle de réception.

Pour les installations techniques, les essais comprendront également, suivant les prescriptions des CCTP concernés, les réglages, équilibrages, paramétrages, vérifications fonctionnelles et essais de fonctionnement des différents équipements et systèmes.

Lorsque plusieurs installations ou corps d'état concourent au fonctionnement d'un même ensemble, les entreprises concernées devront participer aux essais coordonnés nécessaires à la vérification du fonctionnement global de l'installation.

5.15. RÉCEPTION DES TRAVAUX

Préalablement aux opérations de réception, chaque entreprise devra s'assurer que l'ensemble des prestations relevant de son marché est achevé, conforme, fonctionnel et en parfait état de finition.

Les ouvrages ne pourront être présentés à la réception qu'après réalisation de l'ensemble des essais, contrôles, réglages et mises en service prévus aux pièces du marché.

Chaque entreprise devra notamment avoir réalisé :

- l'achèvement complet de ses ouvrages et prestations ;
- la correction des défauts ou non-conformités identifiés au cours des travaux ;
- les essais, contrôles, réglages et mises en service relevant de ses prestations ;
- la remise en état des ouvrages existants affectés par ses interventions ;
- la dépose des protections et installations provisoires devenues sans objet ;
- le nettoyage complet des ouvrages et zones concernées ;
- la transmission des documents nécessaires aux opérations de réception.

Les entreprises devront participer aux visites et opérations préalables à la réception organisées par la Maîtrise d'Œuvre et mettre à disposition les personnels compétents ainsi que les moyens nécessaires aux vérifications demandées.

Les observations formulées lors de ces opérations devront faire l'objet des corrections nécessaires dans les délais fixés conformément aux dispositions du marché.

Les éventuelles réserves portant sur des ouvrages ou équipements devront être levées par les entreprises concernées dans les conditions et délais définis par les pièces administratives du marché.

Lorsque la levée d'une réserve nécessite un nouvel essai, un contrôle ou une vérification de fonctionnement, celui-ci sera réalisé par l'entreprise concernée et les résultats correspondants seront transmis à la Maîtrise d'Œuvre.

Compte tenu de la réalisation des travaux dans un Tribunal maintenu en activité, les entreprises devront organiser les éventuelles interventions nécessaires à la levée des réserves en coordination avec la Maîtrise d'Œuvre et l'OPC, dans le respect des conditions d'accès et de fonctionnement de l'établissement.

La réception des travaux ne dispense pas les entreprises de la remise complète des documents de fin de chantier et DOE prévus aux pièces du marché.

6. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le présent chapitre présente de manière synthétique la consistance générale des travaux relevant de chacun des lots de l'opération.

Cette présentation ne se substitue pas aux prescriptions détaillées des CCTP propres à chaque lot, aux pièces graphiques et aux autres documents constituant le dossier de consultation.

6.1. LOT 01 – MACRO-LOT TECHNIQUE ET TRAVAUX INDUITS + INSTALLATIONS DE CHANTIER

Le lot 01 constitue le macro-lot principal de l'opération. Il regroupe les installations techniques ainsi que l'ensemble des travaux de gros œuvre et de second œuvre directement induits par leur réalisation.

Les travaux comprennent notamment :

- Installations de chauffage, ventilation et traitement d'air :
- les dispositifs de supportage des équipements, gaines et réseaux techniques, comprenant leur conception, dimensionnement, justification, fourniture et mise en œuvre,
- la dépose et le remplacement des équipements de traitement d'air concernés par l'opération ;
- la mise en œuvre des nouvelles centrales de traitement d'air et de leurs équipements associés ;
- la mise en œuvre des dispositifs de rafraîchissement adiabatique associés aux installations de traitement d'air ;
- la modification et l'adaptation des réseaux aérauliques existants ;
- la création, le remplacement et l'adaptation des bouches, grilles, diffuseurs et autres terminaux de ventilation ;
- les adaptations des installations nécessaires à l'amélioration des débits hygiéniques et du confort des locaux ;
- les travaux et adaptations nécessaires dans les salles d'audience ;
- la réalisation des dispositifs de régulation, commande, asservissement et supervision associés aux installations.

Production et distribution de chauffage :

- la reprise des réseaux alimentant notamment les batteries chaudes des CTA ;
- les organes hydrauliques, équilibrages, calorifuges, protections et accessoires nécessaires.

Plomberie et évacuations :

- la réalisation et l'adaptation des réseaux d'eau nécessaires aux nouvelles installations ;
- l'alimentation en eau des équipements de rafraîchissement adiabatique ;
- les dispositifs de vidange et évacuations associés ;
- les modifications et reprises des réseaux EU/EV nécessaires aux travaux ;
- l'ensemble des organes, supports, calorifuges et accessoires nécessaires.
- L'alimentation EF des modules adiabatiques depuis la chaufferie jusqu'aux équipements en toiture fait notamment partie des principes techniques du projet.
- Installations électriques, régulation et équipements associés :
- les alimentations électriques nécessaires aux nouveaux équipements techniques ;
- les adaptations des tableaux et distributions électriques concernées ;
- les protections, câblages, commandes et asservissements nécessaires ;
- les adaptations des installations de régulation et de gestion technique associées aux nouveaux équipements ;
- les adaptations électriques nécessaires au fonctionnement de la pompe à chaleur, des CTA, équipements de ventilation et autres installations techniques du projet ;
- les essais, réglages et mises en service correspondants.

Travaux architecturaux et de gros œuvre induits :

- les reconnaissances préalables nécessaires avant intervention sur les ouvrages existants ;
- les percements, carottages et ouvertures nécessaires au passage et à la mise en œuvre des installations techniques ;
- les rebouchages et reconstitutions correspondants, avec restitution des performances requises, notamment en matière de résistance au feu, d'acoustique et d'étanchéité à l'air ;
- la dépose, la repose, l'adaptation et, lorsque nécessaire, le remplacement des faux plafonds modulaires ;
- les interventions sur les îlots et panneaux acoustiques suspendus ;
- les interventions sur les faux plafonds des locaux sanitaires et de la zone accueil / point d'accès ;
- les ouvertures et reconstitutions des cloisons, doublages, gaines, parements et habillages ;
- les reprises spécifiques des parois et habillages des salles d'audience ;

- les reprises de peinture et de finition nécessaires à la restitution complète et homogène des locaux après intervention ;
- toutes les protections et remises en état directement rendues nécessaires par les travaux techniques.

Installations de chantier :

- l'établissement du Plan d'Installation de Chantier ;
- la mise en place, le maintien, l'entretien et le repli de la base vie ;
- les installations générales et réseaux provisoires nécessaires au fonctionnement du chantier ;
- les clôtures, barriérages, signalisation et dispositifs communs prévus au marché ;
- l'organisation des zones de stockage, livraison et gestion des déchets relevant des installations communes ;
- l'adaptation des installations de chantier au phasage des travaux en site occupé ;
- la remise en état des emprises à l'issue des travaux.